



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-083

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2024

Sommaire

Etablissement Français du Sang /

R93-2024-04-01-00016 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 5
R93-2024-04-01-00017 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 8
R93-2024-04-01-00018 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 11
R93-2024-04-01-00019 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 14

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-04-12-00005 - 2024-017 EHPAD OREADIS (4 pages)	Page 17
R93-2024-04-12-00006 - 2024-018 EHPAD LES FEUILLANTINES (4 pages)	Page 22
R93-2024-04-11-00003 - 2024-019 EHPAD RESIDENCE MEISSEL (4 pages)	Page 27
R93-2024-04-11-00002 - 2024-020 EHPAD RESIDENCE AERIA (4 pages)	Page 32
R93-2024-04-12-00007 - 2024-021 EHPAD AU BON ACCUEIL (4 pages)	Page 37
R93-2024-04-12-00009 - 2024-022 EHPAD LES JARDINS DE SAINTE BAUME (4 pages)	Page 42
R93-2024-04-12-00008 - 2024-023 EHPAD LES AMIS DES AINES (4 pages)	Page 47
R93-2024-04-11-00001 - 2024-025 EHPAD LA FRUITIERE (4 pages)	Page 52
R93-2024-04-11-00004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Bertrand Biju-Duval, directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute Provence de l'ARS PACA (4 pages)	Page 57
R93-2024-04-04-00004 - Arrêté de Composition des Membres du Comité Consultatif d Allocation des Ressources (CARS) relatif aux activités de Psychiatrie mentionnées dans l article L. 162-22-6 et R. 162-29 du Code de la Sécurité Sociale dans la Région Provence-Alpes-Côte-d Azur (3 pages)	Page 62
R93-2024-04-12-00015 - ARRETE N2024GHT01-0XX FIXANT LA LISTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE VAUCLUSE (2 pages)	Page 66
R93-2024-04-11-00007 - Arrêté portant délégation de signature à M. Loïc Souriau, directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'ARS PACA (4 pages)	Page 69
R93-2024-04-11-00008 - Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier Reilhes, directeur de la direction de la santé publique et environnementale (3 pages)	Page 74
R93-2024-04-11-00009 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Marion Chabert, directrice de la direction des soins de proximité de l'ARS PACA (3 pages)	Page 78
R93-2024-04-11-00005 - Arrêté portant délégation de signature de M. Romain Alexandre, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA (4 pages)	Page 82

R93-2024-04-11-00006 - Arrêté portant délégation de signature de M. Sébastien Monié, directeur de la délégation départementale du Var de l'ARS PACA (4 pages)	Page 87
R93-2024-03-06-00004 - CONSTITUTION COMMISSION DE SELECTION DES APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAUX PACA 2024-2027 (3 pages)	Page 92
R93-2024-04-12-00014 - Dcision portant autorisation de cration d'un SAMSAH dans le Vaucluse suite l'appel projet conjoint (4 pages)	Page 96
R93-2024-04-03-00004 - DECISION????? autorisant un médecin à assurer l approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein du centre de soins, d accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA « LE SEPT » situé 7 rue Joseph Fallen à AUBAGNE (13400)?? (2 pages)	Page 101
R93-2024-03-28-00003 - Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001184 à la SELARL PHARMACIE DE LA TORSE à AIX-EN-PROVENCE (13100). (4 pages)	Page 104
R93-2024-04-03-00003 - Décision portant autorisation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la SELARL grande pharmacie du 8 mai 1945 à MARIGNANE (13700) (2 pages)	Page 109
R93-2024-03-29-00005 - le temps de présence du pharmacien responsable du site « La Farlède » 170 rue Pierre Gille de Gennes est de 0,60 ETP à la date de la demande il devra être conforme à la réglementation en vigueur au terme de la réorganisation de la société. (5 pages)	Page 112
R93-2024-04-08-00004 - Renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique Clinique du Palais (1 page)	Page 118
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2024-04-12-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à M . David THIBAUD, associé du GAEC des Alpagnes du Mercantour (3 pages)	Page 120
R93-2024-04-12-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. Guillaume CORNILLON, associé du GAEC des Alpagnes du Mercantour (3 pages)	Page 124
R93-2024-04-12-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à Mme Marie CORNILLON, associée du GAEC des Alpagnes du Mercantour (3 pages)	Page 128
R93-2024-04-12-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAECdes Alpagnes du Mercantour (associés David THIBAUD, Guillaume et Marie CORNILLON) - dossier n° 06 2023 041 (3 pages)	Page 132
R93-2024-04-11-00010 - ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D ADMINISTRATION D UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES (3 pages)	Page 136
R93-2024-04-09-00002 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à Mme Thélise DERBEZ - dossier n° 06 2023 048 (3 pages)	Page 140

R93-2024-03-29-00004 - Décision portant modification de la décision du 9 janvier 2023 sur la création et la composition de la formation spécialisée du comité social d'administration de la DRAAF PACA (2 pages)	Page 144
DIRM MED /	
R93-2024-04-16-00001 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2024 au 30/04/2025 (2 pages)	Page 147
Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /	
R93-2024-04-09-00001 - RAA 2024-04-09 Arrêté modif-3 CPAM 83 (2 pages)	Page 150
Rectorat de l'académie de Nice /	
R93-2024-03-26-00141 - Subdélégation de signature des actes de gestion financière du 26 mars 2024 (5 pages)	Page 153
Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /	
R93-2024-04-05-00006 - Arrêté fixant la composition du jury des épreuves d'admission du concours de gardien de la paix de la police nationale - session du 20 février 2024 (9 pages)	Page 159
R93-2024-04-05-00005 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement de Policiers Adjoints de la Police Nationale 3ème session 2024 (3 pages)	Page 169
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2023-10-23-00010 - Arrêté portant désignation des membres du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.) (4 pages)	Page 173
R93-2024-04-15-00002 - Arrêté suppléance régionale MAJ le 15042024 (2 pages)	Page 178
R93-2024-04-15-00001 - Suppléance Préfet MOUTOUH avril 2024-2 (2 pages)	Page 181

Etablissement Français du Sang

R93-2024-04-01-00016

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2024-14

**DECISION N° 2024/14 DU 29/03/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° 2024-02 en date du 19/03/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à Madame Sylvie MICHEL, en sa qualité de Responsable du Site D'Arles (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site d'Arles et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement
Plans de prévention et protocole de sécurité :**

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Monsieur Pierre NIGOGHOSSIAN et Gaël BONNO

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision 2023-45 du 06/12/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2024

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 29/03/2024

Signé

Le responsable de Site D'Arles
Madame Sylvie MICHEL

Signé

Monsieur Pierre NIGOGHOSSIAN pour la délégation en cas d'absence

Signé

Monsieur Gaël BONNO pour la délégation en cas d'absence

Etablissement Français du Sang

R93-2024-04-01-00017

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2024-18

**DECISION N° 2024-18 DU 29/03/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° 2024-02 en date du 19/03/2024 délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Établissement »), délègue, à Monsieur Rathviro UCH, en sa qualité de Responsable du Site de Marseille Nord (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Marseille Nord et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Madame Ouafeh BENOUCHE

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis à la décision 2023-49 du 06/12/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2024.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 29/03/2024

Signé

Le Directeur de l'Etablissement

Monsieur Jacques CHIARONI

Signé

Le responsable de Site de Marseille Nord

Monsieur Rathviro UCH

Signé

Madame Ouafeh BENOUCHE pour la délégation en cas d'absence

Etablissement Français du Sang

R93-2024-04-01-00018

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2024-22

**DECISION N° 2024-22 DU 19/03/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° 2024-02 en date du 19/03/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à Madame Julia GOUVITSOS, en sa qualité de Responsable des sites de Saint Laurent du Var (ci-après le « Responsable des Sites ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Saint Laurent du Var et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Chloe COUZIN RIDES

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2024

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 29/03/2024

Signé
Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Signé
Le responsable des sites de Saint Laurent du Var,
Docteur Julia GOUVITSOS

Signé
Docteur Chloe COUZIN RIDES
pour la délégation en cas d'absence

Etablissement Français du Sang

R93-2024-04-01-00019

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2024-19

**DECISION N° 2024-19 DU 19/03/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° 2024-02 en date du 19/03/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à Monsieur Jean-Pierre ZAPPITELLI, en sa qualité de Responsable du Site D'Aix en Provence (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site d'Aix en Provence et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Madame Ouafeh BENOUCHE

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

IL est mis fin à la décision 2023-50 du 06/12/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2024

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 29/03/2024

Signé

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Signé

Le responsable de Site d'Aix en Provence,
Docteur Jean-Pierre ZAPPITELLI

Signé

Docteur Ouafeh BENOUCHE pour la délégation en cas d'absence

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-12-00005

2024-017 EHPAD OREADIS

Réf : DOMS-0424-3681-D

ARRETE DOMS/PA n° 2024 – 017

portant cession de l'autorisation détenue par la SAS « Oréadis » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Oréadis » sis à Nice (06100) au profit de la SAS « Groupe Pavonis Santé »

**FINESS ET : 06 079 132 4
FINESS EJ : (ancien) 06 000 205 2 - (nouveau) 77 001 653 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, D. 312-155-0 et suivants et D. 313-10-8 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le Schéma Départemental de l'Autonomie adopté le 17 décembre 2021 par l'Assemblée Départementale ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2016 - R273 du 29 décembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Oréadis » pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la déclaration de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » sis 1 avenue Jean Jaurès à Versailles (78000) effectuée auprès du tribunal de commerce de Nanterre le 21 février 2024 ;



Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° 2024P00230 rendu le 29 février 2024 ouvrant la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société (SAS) « Médicharme » ;

Vu l'offre de reprise des activités de la société (SAS) « Médicharme » déposée par la SAS « Groupe Pavonis Santé » sise à Paris (75116), en application de l'article L. 642-2 du code de commerce ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° 2024J00292 rendu le 4 avril 2024 statuant sur l'offre de reprise présentée par la SAS « Groupe Pavonis Santé » et portant adoption du plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme » ;

Vu le dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Oréadis » sis à Nice (06100) déposé auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le 7 avril 2024 par la SAS « Groupe Pavonis Santé » en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la société (SAS) « Médicharme » a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité ;

Considérant que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement n° 2024P00230 rendu le 29 février 2024, constaté l'état de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » et décidé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code de commerce ;

Considérant que la société (SAS) « Médicharme » ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Oréadis » sis à Nice (06100) ;

Considérant que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement n° 2024J00292 rendu le 4 avril 2024, arrêté le plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme », lequel prévoit la reprise des activités de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Oréadis » sis à Nice (06100) par la SAS « Groupe Pavonis Santé », sise à Paris (75116) ;

Considérant que le dossier de cession simplifié dans le cadre de la procédure de liquidation n'a donné lieu à aucune objection compte tenu des éléments fournis sur le groupe cessionnaire ;

Considérant que la reprise de l'exploitation de l'établissement, « Oréadis » fera l'objet de concertations avec les autorités, sur les conditions de fonctionnement et de prise en charge des résidents ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'autorisation délivrée à la SAS « Oréadis » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Oréadis » sis à Nice (06100) est cédée à la SAS « Groupe Pavonis Santé », sise à Paris (75116) à compter du 5 avril 2024.

La SAS « Groupe Pavonis Santé » transmettra à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil départemental des Alpes-Maritimes l'avis d'immatriculation de l'EHPAD « Oréadis » au répertoire SIRENE.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à :

24 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS GROUPE PAVONIS SANTE

Numéro d'identification (N°FINESS) : 77 001 653 3

Adresse : 26 rue de Montevideo 75116 Paris

Numéro SIREN : 453 432 437

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD OREADIS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 132 4

Adresse : 78 Avenue de Brancolar 06100 Nice

Numéro SIRET : à créer

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 24 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la durée initiale de l'autorisation d'exploitation de l'établissement reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

Durant cette période, l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou devant le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux effectué. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée, via le site internet www.telerecours.fr.

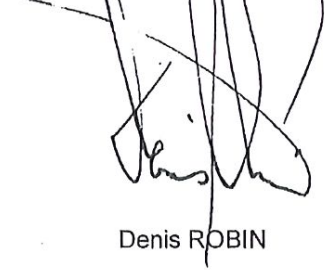
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et sur le site Internet du Département.

Article 7 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Fait à Nice, le

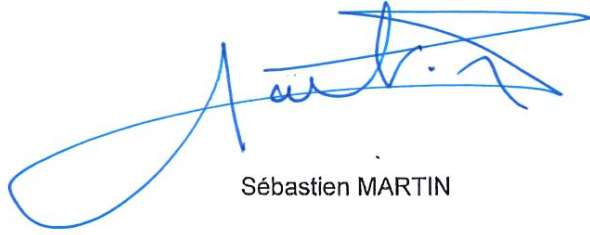
12 AVR. 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Denis ROBIN

Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la Maison
Départementale de l'Autonomie,



Sébastien MARTIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-12-00006

2024-018 EHPAD LES FEUILLANTINES

Réf : DOMS-0424-3685-D

ARRETE DOMS/PA n° 2024 – 019

portant cession de l'autorisation détenue par la SAS « La Cerisaie » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Feuillantines » sis à L'Escarène (06440) au profit de la SAS « Groupe Pavonis Santé »

**FINESS ET : 06 079 269 4
FINESS EJ : (ancien) 06 000 229 2 - (nouveau) 77 001 653 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, D. 312-155-0 et suivants et D. 313-10-8 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le Schéma Départemental de l'Autonomie adopté le 17 décembre 2021 par l'Assemblée Départementale ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2016 – R220 du 29 décembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Feuillantines » pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la déclaration de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » sis 1 avenue Jean Jaurès à Versailles (78000) effectuée auprès du tribunal de commerce de Nanterre le 21 février 2024 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° 2024P00230 rendu le 29 février 2024 ouvrant la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société (SAS) « Médicharme » ;



Vu l'offre de reprise des activités de la société (SAS) « Médicharme » déposée par la SAS « Groupe Pavonis Santé » sise à Paris (75116), en application de l'article L. 642-2 du code de commerce ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° 2024J00286 rendu le 4 avril 2024 statuant sur l'offre de reprise présentée par la SAS « Groupe Pavonis Santé » et portant adoption du plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme » ;

Vu le dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Feuillantines » sis à L'Escarène (06440) déposé auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le 7 avril 2024 par la SAS « Groupe Pavonis Santé » en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la société (SAS) « Médicharme » a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité ;

Considérant que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement n° 2024P00230 rendu le 29 février 2024, constaté l'état de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » et décidé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code de commerce ;

Considérant que la société (SAS) « Médicharme » ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Feuillantines » sis à L'Escarène (06440) ;

Considérant que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement n° 2024J00286 rendu le 4 avril 2024, arrêté le plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme », lequel prévoit la reprise des activités de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Feuillantines » sis à L'Escarène (06440) par la SAS « Groupe Pavonis Santé » sise à Paris (75116) ;

Considérant que le dossier de cession simplifié dans le cadre de la procédure de liquidation n'a donné lieu à aucune objection compte tenu des éléments fournis sur le groupe cessionnaire ;

Considérant que la reprise de l'exploitation de l'établissement, « Oréadis » fera l'objet de concertations avec les autorités, sur les conditions de fonctionnement et de prise en charge des résidents ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'autorisation délivrée à la SAS « La Cerisaie » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Feuillantines » sis à L'Escarène (06440) est cédée à la SAS « Groupe Pavonis Santé », sise à Paris (75116) à compter du 5 avril 2024.

La SAS « Groupe Pavonis Santé » transmettra à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil départemental des Alpes-Maritimes l'avis d'immatriculation de l'EHPAD « Les Feuillantines » au répertoire SIRENE.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à :

54 lits d'hébergement permanent, dont 6 habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS GROUPE PAVONIS SANTE

Numéro d'identification (N°FINESS) : 77 001 653 3

Adresse : 26 rue de Montevideo 75116 Paris

Numéro SIREN : 453 432 437

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD LES FEUILLANTINES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 269 4

Adresse : 2 Route de la Grave de Peille Quartier Russa 06440 L'Escarène

Numéro SIRET : à créer

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 54 lits d'hébergement permanent, dont 6 habilités à l'aide sociale.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la durée initiale de l'autorisation d'exploitation de l'établissement reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

Durant cette période, l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou devant le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

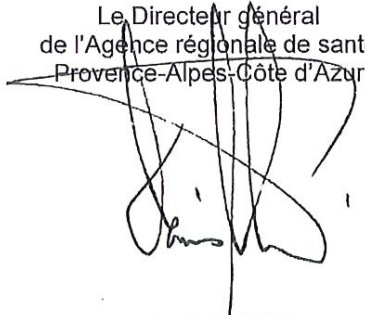
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux effectué. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée, via le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et sur le site Internet du Département.

Article 7 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Fait à Nice, le **12 AVR. 2024**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Denis ROBIN

Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la Maison
Départementale de l'Autonomie,



Sébastien MARTIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-11-00003

2024-019 EHPAD RESIDENCE MEISSEL

Réf : DOMS-0424-3689-D

ARRETE DOMS/PA n° 2024 – 019

portant cession de l'autorisation détenue par la Société « S.E.M.R.R. » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Meissel » sis 38 boulevard Meissel à Marseille (13010) au profit de la SAS SEDNA France

FINESS ET : 13 000 856 8

FINESS EJ : (ancien) 13 000 175 3 - (nouveau) 84 001 913 7

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, D. 312-155-0 et suivants et D. 313-10-8 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le schéma départemental 2024-2028 en faveur de la personne du bel âge en date du 5 avril 2024 ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2017 – R194 du 27 décembre 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Meissel » pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la déclaration de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » sis 1 avenue Jean Jaurès à Versailles (78000) effectuée auprès du tribunal de commerce de Nanterre le 21 février 2024 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° 2024P00230 rendu le 29 février 2024 ouvrant la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société (SAS) « Médicharme » ;

Vu l'offre de reprise des activités de la société (SAS) « Médicharme » déposée par la SAS « SEDNA France » sis 222 avenue de l'Argensol à Orange (84100), en application de l'article L. 642-2 du code du commerce ;



Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° 2024J00253 rendu le 4 avril 2024 statuant sur l'offre de reprise présentée par la SAS « SEDNA France » et portant adoption du plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme » ;

Vu le dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Meissel » sis à Marseille (13010) déposé auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône le 8 avril 2024 par la SAS « SEDNA France » en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la société (SAS) « Médicharme » a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité ;

Considérant que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement n° 2024P00230 rendu le 29 février 2024, constaté l'état de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » et décidé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code de commerce ;

Considérant que la société (SAS) « Médicharme » ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Meissel » sis à Marseille (13010) ;

Considérant que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement n° 2024J00253 rendu le 4 avril 2024, arrêté le plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme », lequel prévoit la reprise des activités de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Meissel » sis à Marseille (13010) par la SAS « SEDNA France » sis 222 avenue de l'Argensol à Orange (84100) ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Meissel » présenté par la SAS « SEDNA France », que cette dernière remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

Considérant que le projet de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Meissel » sis à Marseille (13010) présenté par la SAS « SEDNA France » satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le dossier de demande de cession d'autorisation présenté par le promoteur est conforme aux orientations stratégiques de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'autorisation délivrée à la Société « S.E.M.R.R. » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Meissel » sis 38 boulevard Meissel à Marseille (13010) est cédée à la SAS « SEDNA France » sis 222 avenue de l'Argensol à Orange (84100) à compter du 5 avril 2024.

La SAS « SEDNA France » transmettra à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône l'avis d'immatriculation de l'EHPAD « Résidence Meissel » au répertoire SIRENE.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à :

57 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : SAS SEDNA FRANCE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 913 7

Adresse : 222 avenue de l'Argensol 84100 Orange

Numéro SIREN : 528 278 005

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE MEISSEL

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 175 3

Adresse : 38 Boulevard Meissel 13010 Marseille

Numéro SIRET : à créer

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 57 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la durée initiale de l'autorisation d'exploitation de l'établissement reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

A l'issue de cette période, l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou devant la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux effectué. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée, via le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et sur le site Internet du Département.

Article 7 : la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Marseille, le

11 avril 2024

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Directeur général des services,

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Denis ROBIN
Sébastien DEBEAUMONT

Roger CAMPARIOL



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-11-00002

2024-020 EHPAD RESIDENCE AERIA



Réf : DOMS-0124-0879-D

ARRETE DOMS/PA n° 2024 – 020

portant cession de l'autorisation détenue par la Société « S.E.M.R.R. » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Aéria » sis 38 boulevard Meissel à Marseille (13010) au profit de la SAS « SEDNA France »

**FINESS ET : 13 078 442 4
FINESS EJ : (ancien) 13 000 175 3 - (nouveau) 84 001 913 7**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, D. 312-155-0 et suivants et D. 313-10-8 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le schéma départemental 2024-2028 en faveur de la personne du bel âge en date du 5 avril 2024 ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2017 – R193 du 27 décembre 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Aéria » pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la déclaration de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » sis 1 avenue Jean Jaurès à Versailles (78000) effectuée auprès du tribunal de commerce de Nanterre le 21 février 2024 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° 2024P00230 rendu le 29 février 2024 ouvrant la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société (SAS) « Médicharme » ;



Vu l'offre de reprise des activités de la société (SAS) « Médicharme » déposée par la SAS « SEDNA France » sis 222 avenue de l'Argensol à Orange (84100), en application de l'article L. 642-2 du code du commerce ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° 2024J00253 rendu le 4 avril 2024 statuant sur l'offre de reprise présentée par la SAS « SEDNA France » et portant adoption du plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme » ;

Vu le dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Aéria » sis à Marseille (13010) déposé auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône le 8 avril 2024 par la SAS « SEDNA France » en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la société (SAS) « Médicharme » a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité ;

Considérant que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement n° 2024P00230 rendu le 29 février 2024, constaté l'état de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » et décidé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code du commerce ;

Considérant que la société (SAS) « Médicharme » ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Aéria » sis à Marseille (13010) ;

Considérant que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement n° 2024J00253 rendu le 4 avril 2024, arrêté le plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme », lequel prévoit la reprise des activités de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Aéria » sis à Marseille (13010) par la SAS « SEDNA France » sis 222 avenue de l'Argensol à Orange (84100) ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Aéria » présenté par la SAS « SEDNA France », que cette dernière remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

Considérant que le projet de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Aéria » sis à Marseille (13010) présenté par la SAS « SEDNA France » satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le dossier de demande de cession d'autorisation présenté par le promoteur est conforme aux orientations stratégiques de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'autorisation délivrée à la Société « S.E.M.R.R. » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Aéria » sis 38 boulevard Meissel à Marseille (13010) est cédée à la SAS « SEDNA France » sis 222 avenue de l'Argensol à Orange (84100) à compter du 5 avril 2024.

La SAS « SEDNA France » transmettra à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône l'avis d'immatriculation de l'EHPAD « Résidence Aéria » au répertoire SIRENE.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à :

85 lits d'hébergement permanent, dont 70 habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : SAS SEDNA FRANCE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 913 7

Adresse : 222 avenue de l'Argensol 84100 Orange

Numéro SIREN : 528 278 005

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE AERIA

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 442 4

Adresse : 38 Boulevard Meissel 13010 Marseille

Numéro SIRET : à créer

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 85 lits d'hébergement permanent, dont 70 habilités à l'aide sociale.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la durée initiale de l'autorisation d'exploitation de l'établissement reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

A l'issue de cette période, l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou devant la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux effectué. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée, via le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et sur le site Internet du Département.

Article 7 : la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

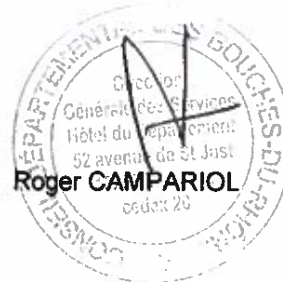
Marseille, le

11 avril 2024

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Directeur général des services,

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Denis ROBIN
Sébastien DEBEAUMONT



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-12-00007

2024-021 EHPAD AU BON ACCUEIL

Réf : DOMS-0424-3693-D

ARRETE DOMS/PA n° 2024 - 021

portant cession de l'autorisation détenue par la SAS « Au Bon Accueil » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bon Accueil » sis à La Crau (83260) au profit de la SAS « Groupe Pavonis Santé »

**FINESS ET : 83 020 033 3
FINESS EJ : (ancien) 83 000 099 8 - (nouveau) 77 001 653 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, D. 312-155-0 et suivants et D. 313-10-8 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 12 novembre 2021, modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté conjoint du 27 janvier 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Au Bon Accueil » pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté départemental N°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020, approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;



Vu la déclaration de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » sis 1 avenue Jean Jaurès à Versailles (78000) effectuée auprès du tribunal de commerce de Nanterre le 21 février 2024 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° 2024P00230 rendu le 29 février 2024 ouvrant la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société (SAS) « Médicharme » ;

Vu l'offre de reprise des activités de la société (SAS) « Médicharme » déposée par la SAS « Groupe Pavonis Santé » sise à Paris (75116), en application de l'article L. 642-2 du code de commerce ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° 2024J00307 rendu le 4 avril 2024 statuant sur l'offre de reprise présentée par la SAS « Groupe Pavonis Santé » et portant adoption du plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme » ;

Vu le dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bon Accueil » sis à La Crau (83260) déposé auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental du Var le 7 avril 2024 par la SAS « Groupe Pavonis Santé » en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la société (SAS) « Médicharme » a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité ;

Considérant que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement n° 2024P00230 rendu le 29 février 2024, constaté l'état de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » et décidé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code de commerce ;

Considérant que la société (SAS) « Médicharme » ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bon Accueil » sis à La Crau (83260) ;

Considérant que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement n° 2024J00307 rendu le 4 avril 2024, arrêté le plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme », lequel prévoit la reprise des activités de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bon Accueil » sis à La Crau (83260) par la SAS « Groupe Pavonis Santé » sise à Paris (75116) ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bon Accueil » présenté par la SAS « Groupe Pavonis Santé », que cette dernière remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

Considérant que le projet de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bon Accueil » sis à La Crau (83260) présenté par la SAS « Groupe Pavonis Santé » satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le dossier de demande de cession d'autorisation présenté par le promoteur est conforme aux orientations stratégiques de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du schéma départemental de l'Autonomie du Département du Var ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice générale des services du Département du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'autorisation délivrée à la SAS « Au Bon Accueil » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bon Accueil » sis à La Crau (83260) est cédée à la SAS « Groupe Pavonis Santé » sise à Paris (75116), à compter du 5 avril 2024.

La SAS « Groupe Pavonis Santé » transmettra à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil départemental du Var l'avis d'immatriculation de l'EHPAD « Au Bon Accueil » au répertoire SIRENE.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à :

- 24 lits d'hébergement permanent.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS GROUPE PAVONIS SANTE

Numéro d'identification (N°FINESS) : 77 001 653 3

Adresse : 26 rue de Montevideo 75116 Paris

Numéro SIREN : 453 432 437

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD AU BON ACCUEIL

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 020 033 3

Adresse : 8 Impasse Georges Bizet 83260 La Crau

Numéro SIRET : en cours de création

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 24 lits d'hébergement permanent.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la durée initiale de l'autorisation d'exploitation de l'établissement reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental du Var conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié à la SAS « Groupe Pavonis Santé ».

Article 7 : le Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice générale des services du Conseil départemental du Var, le Directeur de l'Autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Toulon, le 12 AVR. 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Denis Robin

Le Président
du Conseil départemental
du Var

Jean-Louis Masson

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-12-00009

2024-022 EHPAD LES JARDINS DE SAINTE
BAUME

Réf : DOMS-0424-3698-D

ARRETE DOMS/PA n° 2024 - 022

portant cession de l'autorisation détenue par la SARL « Les Jardins de Sainte Baume » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sainte Baume » sis à Nans-les-Pins (83860) au profit de la SAS « SEDNA France »

**FINESS ET : 83 020 730 4
FINESS EJ : (ancien) 83 000 187 1 - (nouveau) 84 001 913 7**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, D. 312-155-0 et suivants et D. 313-10-8 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 12 novembre 2021, modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

Vu la délibération n°A27 du 29 juin 2016 du Conseil Départemental relatives aux modalités d'habilitation partielle à l'aide sociale des EHPAD privés lucratifs ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021 ;



Vu l'arrêté conjoint du 27 janvier 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins de Sainte Baume » pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté départemental N°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020, approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté conjoint du 22 septembre 2021 portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sainte Baume » sis à Nans-les-Pins (83860), sans extension de sa capacité ;

Vu la déclaration de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » sis 1 avenue Jean Jaurès à Versailles (78000) effectuée auprès du tribunal de commerce de Nanterre le 21 février 2024 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° 2024P00230 rendu le 29 février 2024 ouvrant la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société (SAS) « Médicharme » ;

Vu l'offre de reprise des activités de la société (SAS) « Médicharme » déposée par la SAS « SEDNA France » sise 222 avenue de l'Argensol à Orange (84100), en application de l'article L. 642-2 du code de commerce ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° 2024J00297 rendu le 4 avril 2024 statuant sur l'offre de reprise présentée par la SAS « SEDNA France » et portant adoption du plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme » ;

Vu le dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sainte Baume » sis à Nans-les-Pins (83860) déposé auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental du Var le 8 avril 2024 par la SAS « SEDNA France » en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la société (SAS) « Médicharme » a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité ;

Considérant que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement n°2024P00230 rendu le 29 février 2024, constaté l'état de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » et décidé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code de commerce ;

Considérant que la société (SAS) « Médicharme » ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sainte Baume » sis à Nans-les-Pins (83860) ;

Considérant que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement n° 2024J00297 rendu le 4 avril 2024, arrêté le plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme », lequel prévoit la reprise des activités de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sainte Baume » sis à Nans-les-Pins (83860) par la SAS « SEDNA France » sise 222 avenue de l'Argensol à Orange (84100) ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sainte Baume » présenté par la SAS « SEDNA France », que cette dernière remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

Considérant que le projet de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sainte Baume » sis à Nans-les-Pins (83860) présenté par la SAS « SEDNA France » satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le dossier de demande de cession d'autorisation présenté par le promoteur est conforme aux orientations stratégiques de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du schéma départemental de l'Autonomie du Département du Var ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice générale des services du Département du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'autorisation délivrée à la SARL « Les Jardins de Sainte Baume » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sainte Baume » sis à Nans-les-Pins (83860) est cédée à la SAS « SEDNA France » sise 222 avenue de l'Argensol à Orange (84100), à compter du 5 avril 2024.

La SAS « SEDNA France » transmettra à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil départemental du Var l'avis d'immatriculation de l'EHPAD « Les Jardins de Sainte Baume » au répertoire SIRENE.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à :

- 68 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, dont 17 habilités au titre de l'aide sociale ;
- 17 lits d'hébergement permanent pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 14 places de PASA.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : SAS SEDNA FRANCE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 913 7
Adresse : 222 avenue de l'Argensol 84100 Orange
Numéro SIREN : 528 278 005
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD LES JARDINS DE SAINTE BAUME
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 020 730 4
Adresse : 943 Ter Route de Brignoles Quartier Pierre Plate 83860 Nans-les-Pins
Numéro SIRET : en cours de création
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 68 lits d'hébergement permanent, dont 17 habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) personnes Alzheimer
Capacité autorisée : 17 lits d'hébergement permanent

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'Activité et de Soins Adaptés
Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la durée initiale de l'autorisation d'exploitation de l'établissement reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.
L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental du Var conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié à la SAS « SEDNA France ».

Article 7 : le Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice générale des services du Conseil départemental du Var, le Directeur de l'Autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et devant le Président du Conseil départemental du Var, et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

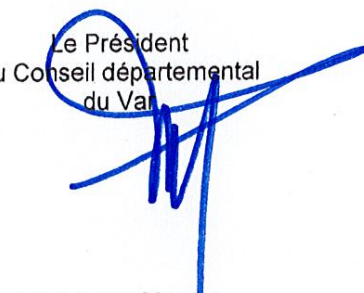
Toulon, le 12 AVR. 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Denis Robin

Le Président
du Conseil départemental
du Var



Jean-Louis Masson

Page 4/4

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-12-00008

2024-023 EHPAD LES AMIS DES AINES

Réf : DOMS-0424-3702-D

ARRETE DOMS/PA n° 2024 - 023

portant cession de l'autorisation détenue par la SAS « Les Amis des Aînés » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Amis des Aînés » sis à Signes (83870) au profit de la SAS « Groupe Pavonis Santé »

**FINESS ET : 83 021 641 2
FINESS EJ : (ancien) 83 000 365 3 - (nouveau) 77 001 653 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, D. 312-155-0 et suivants et D. 313-10-8 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 12 novembre 2021, modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté conjoint du 31 mars 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Amis des Aînés » pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Vu l'arrêté départemental N°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020, approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu la déclaration de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » sis 1 avenue Jean Jaurès à Versailles (78000) effectuée auprès du tribunal de commerce de Nanterre le 21 février 2024 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° 2024P00230 rendu le 29 février 2024 ouvrant la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société (SAS) « Médicharme » ;

Vu l'offre de reprise des activités de la société (SAS) « Médicharme » déposée par la SAS « Groupe Pavonis Santé » sise à Paris (75116), en application de l'article L. 642-2 du code de commerce ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° 2024J00249 rendu le 4 avril 2024 statuant sur l'offre de reprise présentée par la SAS « Groupe Pavonis Santé » et portant adoption du plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme » ;

Vu le dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Amis des Aînés » sis à Signes (83870) déposé auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental du Var le 7 avril 2024 par la SAS « Groupe Pavonis Santé » en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la société (SAS) « Médicharme » a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité ;

Considérant que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement n° 2024P00230 rendu le 29 février 2024, constaté l'état de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » et décidé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code de commerce ;

Considérant que la société (SAS) « Médicharme » ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sainte Baume » sis à Nans-les-Pins (83860) ;

Considérant que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement n° 2024J00249 rendu le 4 avril 2024, arrêté le plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme », lequel prévoit la reprise des activités de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Amis des Aînés » sis à Signes (83870) par la SAS « Groupe Pavonis Santé », sise à Paris (75116) ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Amis des Aînés » présenté par la SAS « Groupe Pavonis Santé », que cette dernière remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

Considérant que le projet de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Amis des Aînés » sis à Signes (83870) présenté par la SAS « Groupe Pavonis Santé » satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le dossier de demande de cession d'autorisation présenté par le promoteur est conforme aux orientations stratégiques de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du schéma départemental de l'autonomie du Département du Var ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice générale des services du Département du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'autorisation délivrée à la SAS « Les Amis des Aînés » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Amis des Aînés » sis à Signes (83870) est cédée à la SAS « Groupe Pavonis Santé » sise à Paris (75116), à compter du 5 avril 2024.

La SAS « Groupe Pavonis Santé » transmettra à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil départemental du Var l'avis d'immatriculation de l'EHPAD « Les Amis des Aînés » au répertoire SIRENE.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à :

- 19 lits d'hébergement permanent

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS GROUPE PAVONIS SANTE

Numéro d'identification (N°FINESS) : 77 001 653 3

Adresse : 26 rue de Montevideo 75116 Paris

Numéro SIREN : 453 432 437

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD LES AMIS DES AINES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 641 2

Adresse : Chemin de l'infirmerie Quartier Mau Segu 83870 Signes

Numéro SIRET : en cours de création

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 19 lits d'hébergement permanent

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la durée initiale de l'autorisation d'exploitation de l'établissement reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental du Var conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

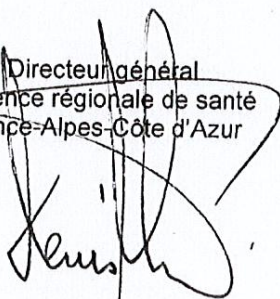
Article 6 : le présent arrêté sera notifié à la SAS « Groupe Pavonis Santé ».

Article 7 : le Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice générale des services du Conseil départemental du Var, le Directeur de l'Autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

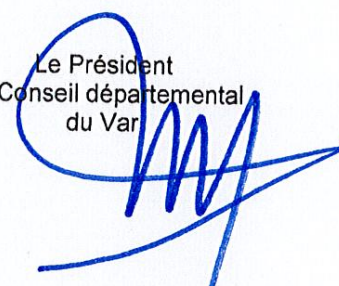
Toulon, le 12 AVR. 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Denis Robin

Le Président
du Conseil départemental
du Var



Jean-Louis Masson

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-11-00001

2024-025 EHPAD LA FRUITIERE

Réf : DOMS-0424-3687-D

ARRETE DOMS/PA n° 2024 – 025

portant cession de l'autorisation détenue par la SAS « La Fruitière » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Fruitière » sis 108 chemin des Anémones à Marseille (13012) au profit de la SAS « SEDNA France »

**FINESS ET : 13 078 077 8
FINESS EJ : (ancien) 13 005 219 4 - (nouveau) 84 001 913 7**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, D. 312-155-0 et suivants et D. 313-10-8 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2016 – R130 du 19 avril 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Fruitière » pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la déclaration de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » sis 1 avenue Jean Jaurès à Versailles (78000) effectuée auprès du tribunal de commerce de Nanterre le 21 février 2024 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° 2024P00230 rendu le 29 février 2024 ouvrant la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société (SAS) « Médicharme » ;



Vu l'offre de reprise des activités de la société (SAS) « Médicharme » déposée par la SAS « SEDNA France » sis 222 avenue de l'Argensol à Orange (84100), en application de l'article L. 642-2 du code de commerce ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° 2024J00268 rendu le 4 avril 2024 statuant sur l'offre de reprise présentée par la SAS « SEDNA France » et portant adoption du plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme » ;

Vu le dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Fruitière » sis à Marseille (13012) déposé auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône le 8 avril 2024 par la SAS « SEDNA France » en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la société (SAS) « Médicharme » a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité ;

Considérant que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement n° 2024P00230 rendu le 29 février 2024, constaté l'état de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » et décidé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code de commerce ;

Considérant que la société (SAS) « Médicharme » ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Fruitière » sis à Marseille (13012) ;

Considérant que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement n° 2024J00268 rendu le 4 avril 2024, arrêté le plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme », lequel prévoit la reprise des activités de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Fruitière » sis à Marseille (13012) par la SAS « SEDNA France » sis 222 avenue de l'Argensol à Orange (84100) ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Fruitière » présenté par la SAS « SEDNA France », que cette dernière remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

Considérant que le projet de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Fruitière » sis à Marseille (13012) présenté par la SAS « SEDNA France » satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le dossier de demande de cession d'autorisation présenté par le promoteur est conforme aux orientations stratégiques de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'autorisation délivrée à SAS « La Fruitière » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Fruitière » sis 108 chemin des Anémones à Marseille (13012) est cédée à la SAS « SEDNA France » sis 222 avenue de l'Argensol à Orange (84100), à compter du 5 avril 2024.

La SAS « SEDNA France » transmettra à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône l'avis d'immatriculation de l'EHPAD « La Fruitière » au répertoire SIRENE.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à :

45 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : SAS SEDNA FRANCE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 913 7

Adresse : 222 avenue de l'Argensol 84100 Orange

Numéro SIREN : 528 278 005

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD LA FRUITIERE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 077 8

Adresse : 108 Chemin des Anémones 13012 Marseille

Numéro SIRET : à créer

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 45 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la durée initiale de l'autorisation d'exploitation de l'établissement reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

A l'issue de cette période, l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou devant la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux effectué. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée, via le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et sur le site Internet du Département.

Article 7 : la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Marseille, le

11 avril 2024

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Directeur général des services,

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Denis ROBIN
Sébastien DEBEAUMONT



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-11-00004

Arrêté portant délégation de signature à M.
Bertrand Biju-Duval, directeur de la délégation
départementale des Alpes-de-Haute Provence
de l'ARS PACA

Marseille, le 11 avril 2024

SJ-0424-3880-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand Biju-Duval, en qualité de Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 18 décembre 2023 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand Biju-Duval en tant que Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relative à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'agence, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur les crédits du budget principal.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand Biju-Duval, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle Renvoizé, Directrice Adjointe de la Délégation Départementale.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer les décisions attributives de financements susceptibles d'être imputés sur les budgets annexes de l'Agence (FIR).

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 10 000 € HT susceptibles d'engager les budgets annexes de l'Agence (FIR Fonctionnement).

Seules les personnes identifiées dans le présent article 3 peuvent bénéficier des dispositions précitées.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand Biju-Duval et de Madame Isabelle Renvoizé, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur François Bernier, Attaché d'administration principal des affaires sociales	Organisation et régulation de l'offre de soins ambulatoire. Réglementation sanitaire. Prévention et promotion de la santé. Veille et sécurité sanitaire.
Madame Léonie Goudjil, Contractuelle cadre A	Organisation de l'offre médico-sociale – Personnes âgées.
Madame Thu Hang Bellard, Contractuelle cadre A	Organisation de l'offre sanitaire et régulation financière.
Monsieur Frédéric Raharison, Attaché territorial	Organisation de l'offre médico-sociale – Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques
Madame Isabelle Teruel, Infirmière de Santé Publique	Veille et sécurité sanitaire (DO et courriers d'investigation autour des DO).
Monsieur Guillaume Poincheval, Ingénieur d'Etudes Sanitaires Principal Responsable du service Santé environnement Madame Caroline Chauvin, Ingénieur d'Etudes Sanitaires Principal Monsieur Christophe Gay, Ingénieur d'Etudes Sanitaires	Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.

Article 5 :

Monsieur Bertrand Biju-Duval et Madame Isabelle Renvoizé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Signé

Denis Robin



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-04-00004

Arrêté de Composition des Membres du Comité
Consultatif d'Allocation des Ressources (CARS)
relatif aux activités de Psychiatrie mentionnées
dans l'article L. 162-22-6 et R. 162-29 du Code de
la Sécurité Sociale dans la Région
Provence-Alpes-Côte-d'Azur



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DOS-0424-3619-D

**ARRETE DE COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF D'ALLOCATION DES
RESSOURCES RELATIF AUX ACTIVITES DE PSYCHIATRIE
MENTIONNEE DANS L'ARTICLE L. 162-22-6 et R. 162-29 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE
DANS LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique ;

Vu l'article 36 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 162-22-6 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'article R. 162-29 créant auprès de chaque agence régionale de santé, un comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des activités de psychiatrie est composée :

1° De dix représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :

- a) Le nombre de représentants par fédération est déterminé en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune des fédérations au sein de la région sans que ce nombre ne puisse être inférieur à deux ;
- b) Au moins, un représentant de chaque fédération est un médecin ;

2° De deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité, nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 2 :

Dans la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, environ 5 millions d'habitants, le comité des activités de psychiatrie sera constitué de 12 membres au total :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



- 10 représentants des établissements de santé
- 2 représentants des usagers.

12 titulaires et 12 suppléants

Article 3 :

	Identité	Email
FHF PACA	04 91 38 15 69 80, rue Brochier 13354 MARSEILLE CEDEX 5	fhf-paca@ap-hm.fr
FHF 1 Titulaire	Franck POUILLY CH DIGNE-MANOSQUE GHT 04	pouilly.f@ch-manosque.fr ; direction@ch-manosque.fr
FHF 1 Suppléant	Dr Tiphaine KROUCH PCME CH Valvert	Tiphaine.KROUCH@ch-valvert.fr
FHF 2 Titulaire	Dr Annie DURIEUX PCME CHS Laragne	annie.durieux@ch-laragne.fr
FHF 2 Suppléant	Jean-Michel ORSATELLI Directeur CH Buech Durance	jm.orsatelli@chbd-laragne.fr
FHF 3 Titulaire	Magali COLLAS Directrice adjointe Pôle Performance CHU Nice	collas.m@chu-nice.fr
FHF 3 Suppléant	Philippe KLIMCZAK directeur des affaires financières et du contrôle de gestion CHU Nice	klimczak.p@chu-nice.fr
FHF 4 Titulaire	Gaëlle DUFOUR Directrice CHS Montperrin Aix-en-Provence	gaelle.dufour@ch-montperrin.fr
FHF 4 Suppléant	Laurence HILMANN Directrice adjointe des Affaires Financières AP-HM	laurence.hilmann@ap-hm.fr
FHF 5 Titulaire	Dr Stéphane BOURCET PH au CHI Toulon-La Seyne	stephane.bourcet@orange.fr
FHF 5 Suppléant	Thierry ACQUIER Directeur CH Ed-Toulouse Marseille	thierry.acquier@ch-edouard-toulouse.fr
FHF 6 Titulaire	Marie-Laure PIQUEMAL-RATOUIT Directrice CH Montfavet	Marie-Laure.Piquemal-Ratouit@ch-montfavet.fr
FHF 6 Suppléant	Florence ARNOUX DR FHF PACA	florence.arnoux.fhf-paca@ap-hm.fr
FEHAP PACA	06 72 04 86 73 // 07 85 77 27 24 La Maternité de Provence l'Etoile, CS 90051 13089 Aix-en-Provence Cedex 2	Paca@fehpa.fr
FEHAP 1 Titulaire	Matthieu FORGEAT Directeur du la clinique Saint-Paul de Mausole	m.forgeat@vivre-devenir.fr
FEHAP 1 Suppléant	Dr Gaëlle MENAGER DIM Association Hospitalière Sainte-Marie	gaelle.menager@ahsm.fr
FEHAP 2 Titulaire	Dr Jean-Marc BOULON Vivre et Devenir	jmboulon@aol.com
FEHAP 2 Suppléant	Pascal BERNARD Cadre de santé Fondation Lerval	pascal.bernard@lerval.com

	Identité	Email
FHP PACA	04.91.81.73.11 Le Grand Prado, 20 allées Turcat Méry 13008 Marseille	fhpsudest@fhp-se.fr
FHP 1 Titulaire	Eric FOLACCI Directeur RAMSAY SANTE- Clinique Saint Michel- Clinique des 4 saisons	eric.folacci@ramsaysante.fr
FHP 1 Suppléant	Alain LONGONE Directeur de la Clinique Saint Didier	cliniquestdidier@wanadoo.fr
FHP 2 Titulaire	Dr Marcel ALCHECH Directeur Général et Président de la CME de la Clinique La Lauranne	almarpsy@gmail.com
FHP 2 Suppléant	Dr Emmanuel MULIN Psychiatre à la Clinique du Val du Fenouillet	Emmanuel.mulin@korian.fr
UNAFAM	Tél : 01.43.36.22.14 SMS 06.49.19.77.80 14 rue Vésale - RDC du bâtiment HAD - 75005 Paris	secretariat@amuf.fr
UNAFAM 1 Titulaire	Jean-Yves MAQUET 6 avenue de la Violette 13100 Aix-en-Provence	jymaquetunafam@gmail.com
UNAFAM 1 Suppléant	Isabelle LEROI Déléguée Régionale de l'Unafam	i.leroi75@gmail.com
ADVOCACY France	5, Place des Fêtes - 75019 PARIS Portable 06.70.33.55.81	siege@advocacy.fr
ADVOCACY FRANCE 1 Titulaire	Dr Sonia SUEZ GEM.ADVOCACY MARTIGUES 14 quai Jean Baptiste Kleber 13 500 Martigues	sbysmartigues@gmail.com
ADVOCACY FRANCE 1 Suppléant	Florence VIALE Présidente du GEM de Martigues	florence-viale@hotmail.fr

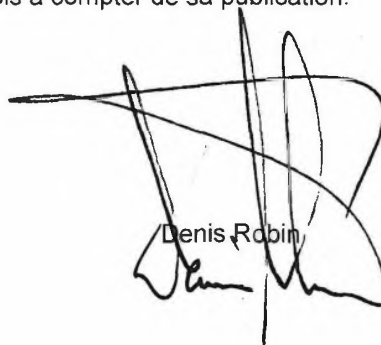
Article 4 :

Le présent arrêté nommant les membres du CCAR prendra effet à la date de sa publication sur le recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Marseille, le 4 avril 2024



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-12-00015

ARRETE N2024GHT01-0XX FIXANT LA LISTE DES
GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE
COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER
DE TERRITOIRE DE VAUCLUSE

Réf : DOS-0124-0487-D

**ARRETE N°2024GHT01-003
FIXANT LA LISTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE
COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE VAUCLUSE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé et relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2016GHT07-31 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1er juillet 2016, fixant la liste des Groupements Hospitaliers de Territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'arrêté n°2023GHT03-015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 29 mars 2023, fixant la liste des Groupements Hospitaliers de Territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la convention portant organisation de l'intégration du Centre hospitalier de Montfavet au Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse conclue, le 30 octobre 2023, entre le directeur de l'établissement support dudit groupement et la directrice du Centre hospitalier de Montfavet.



ARRETE

Article 1 – Abrogation et remplacement

L'arrêté n°2023GHT07-31 en date du 29 mars 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant la liste des Groupements Hospitaliers de Territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse est remplacé par le présent arrêté, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 — La composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse

Le Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse est composé des établissements suivants :

- le Centre Hospitalier du Pays d'Apt, sis BP 172 – 84405 Apt Cedex ;
- le Centre Hospitalier Henri Duffaut, sis 305, rue Raoul Follereau – 84902 Avignon Cedex 9 ;
- l'EHPAD « Les Allées de Chabrières », sis 749, rue Paul Valéry, 84500 Bollène ;
- le Centre Hospitalier de Carpentras, sis Rond-Point de l'Amitié – 84208 Carpentras Cedex ;
- le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, sis BP 157 – 84304 Cavaillon Cedex ;
- le Centre Hospitalier de Gordes, sis Route de Murs – 84220 Gordes ;
- le Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, sis Place des Frères Brun – 84808 Isle-sur-Sorgue ;
- le Centre Hospitalier de Montfavet, avenue de la Pinède CS 20107 - 84918 Avignon Cedex 9 ;
- le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, sis Avenue de Lavoisier BP 184 – 84100 Orange ;
- le Centre Hospitalier de Sault, sis Quartier Mougne, Route de St Trinité – 84390 Sault ;
- le Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, sis 18, Grand' Rue – 84110 Vaison-la-Romaine ;
- le Centre Hospitalier de Valréas, sis Cours Tivoli BP 97 – 84601 Valréas.

Article 3 – Maintien du comité territorial des élus locaux

La publication du présent arrêté maintient le comité territorial des élus locaux de ce Groupement Hospitalier de Territoire, précédemment créé.

Article 4 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Exécution

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 12 avril 2024

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-11-00007

Arrêté portant délégation de signature à M. Loïc
Souriau, directeur de la délégation
départementale de Vaucluse de l'ARS PACA

Marseille, le 11 avril 2024

SJ-0424-3884-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Loïc Souriau, en qualité de Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 3 octobre 2022 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc Souriau, en tant que Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'agence, dans le département de Vaucluse, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur les crédits du budget principal.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc Souriau, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Nadra Benayache, Adjointe au Directeur Départemental, Responsable du Département Animation Territoriale.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer les décisions attributives de financements susceptibles d'être imputés sur les budgets annexes de l'Agence (FIR).

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 10 000 € HT susceptibles d'engager les budgets annexes de l'Agence (FIR Fonctionnement).

Seules les personnes identifiées dans le présent article 3 peuvent bénéficier des dispositions précitées.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadra Benayache, la délégation de signature sera exercée par :

- Madame Stéphanie Garcia, Responsable du Service Santé Environnement
- Monsieur le Docteur Emmanuel Goffart, Conseiller Médical

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc Souriau, de Madame Nadra Benayache, de Madame Stéphanie Garcia et de Monsieur le Docteur Emmanuel Goffart, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Valérie Roustang Besnard Responsable du service personnes âgées	Ensemble des correspondances du service personnes âgées.
Madame Audrey Lagleize Responsable du service personnes handicapées	Ensemble des correspondances du service personnes handicapées.
Madame Emilie Bonnet Responsable de l'unité espace clos et environnement extérieur	Ensemble des correspondances relatives à la santé environnementale. Signature des bons de commande relatifs à ces domaines, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Madame Manon Pezziardi Responsable du service soins de proximité	Ensemble des correspondances relatives aux professionnels de santé libéraux

Article 6 :

Monsieur Loïc Souriau, Madame Nadra Benayache, Madame Stéphanie Garcia et Monsieur le Docteur Emmanuel Goffart, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-11-00008

Arrêté portant délégation de signature à M.
Olivier Reilhes, directeur de la direction de la
santé publique et environnementale

Marseille, le 11 avril 2024

SJ-0424-3885-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Reilhes en qualité de Directeur de la Direction de la Santé Publique et Environnementale ;

Vu l'avis du Comité d'Agence et des conditions de travail (CACT) en date du 20 juin 2023 ;

Vu la décision du 11 juillet 2023 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé, abrogeant partiellement le schéma d'organisation de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 29 janvier 2024 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis Robin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Reilhes, Directeur de la Direction de la Santé Publique et Environnementale, à effet de signer tous actes et décisions relevant de ses compétences, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, à l'exclusion des actes suivants :

a) Décisions en matière de prévention et de promotion de la santé :

- portant cessation d'activité ou transfert d'activité entre associations.

b) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

Monsieur Olivier Reilhes peut signer les décisions attributives de financements susceptibles d'être imputés sur les budgets annexes de l'Agence (FIR).

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT susceptibles d'engager les budgets annexes de l'Agence (FIR).

Seule la personne identifiée dans le présent article 3 peut bénéficier des dispositions précitées.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Reilhes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, par les agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Alaa Ramdani, Responsable du département veille sécurité sanitaire et situations sanitaires exceptionnelles	Veille, sécurité sanitaire et situations sanitaires exceptionnelles
Monsieur Thomas Margueron, Responsable du département santé environnement	Santé environnementale
Monsieur Laurent Poumarat, Responsable adjoint du département santé environnement	Santé environnementale
Madame Eléna Nerrière Responsable du département prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé ; Education thérapeutique
Madame Maud Hidalgo Responsable adjointe du département prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé ; Education thérapeutique
Monsieur Christophe Barrières, Responsable de la coordination transversale de l'éducation thérapeutique des patients	Education thérapeutique

Article 5 :

Monsieur Olivier Reilhes, Directeur de la Direction de la Santé Publique et Environnementale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Signé

Denis Robin



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-11-00009

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Marion Chabert, directrice de la direction des
soins de proximité de l'ARS PACA

Marseille, le 11 avril 2024

SJ-0424-3886-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Marion Chabert, en qualité de Directrice de la Direction des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis du Comité d'Agence et des conditions de travail (CACT) en date du 20 juin 2023 ;

Vu la décision du 11 juillet 2023 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé, abrogeant partiellement le schéma d'organisation de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 3 octobre 2022 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis Robin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Marion Chabert, Directrice de la Direction des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer tous actes et décisions relevant de la direction des soins de proximité, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, à l'exception des actes suivants :

- a) Décision arrêtant le schéma régional de santé suivant l'article L. 1434-3-1-1° du code de la santé publique.
- b) Décision arrêtant les zones mentionnées à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.
- c) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur les crédits du budget principal.
- d) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :
 - Les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives (tribunaux administratifs et cour administrative d'appel) et la chambre régionale des comptes ;
 - Les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion Chabert, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Alexis Thibord, Directeur Adjoint de la Direction des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer les décisions attributives de financements susceptibles d'être imputés sur les budgets annexes de l'Agence (FIR).

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT susceptibles d'engager les budgets annexes de l'Agence (FIR).

Seules les personnes identifiées dans le présent article 3 peuvent bénéficier des dispositions précitées.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion Chabert et de Monsieur Alexis Thibord, la délégation sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Charlotte Grimaldi-Monnoyer, Responsable du service « Structuration de l'Offre de Premier Recours »	Structuration de l'Offre de Premier Recours.
Monsieur Michel Chiara, Responsable du service « Régulation Financière et Contractualisation »	Régulation Financière et Permanence des Soins Ambulatoires (hors FIR)
Madame Louise Charles, Responsable de la mission « Services d'appui à la coordination »	Services d'appui à la coordination des parcours de santé complexes

Article 5 :

Madame Marion Chabert, Directrice de la Direction des Soins de Proximité et Monsieur Alexis Thibord, Directeur Adjoint, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-11-00005

Arrêté portant délégation de signature de M.
Romain Alexandre, directeur de la délégation
départementale des Alpes-Maritimes de l'ARS
PACA

Marseille, le 11 avril 2024

SJ-0424-3881-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 17 octobre 2023, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Romain Alexandre, en tant que Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département des Alpes-Maritimes, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur les crédits du budget principal.

e) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain Alexandre, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jérôme Raibaut, Adjoint au Directeur de la Délégation Départementale.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer les décisions attributives de financements susceptibles d'être imputés sur les budgets annexes de l'Agence (FIR).

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 10 000 € HT susceptibles d'engager les budgets annexes de l'Agence (FIR Fonctionnement).

Seules les personnes identifiées dans le présent article 3 peuvent bénéficier des dispositions précitées.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain Alexandre et de Monsieur Jérôme Raibaut, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
<i>Département de l'animation des politiques territoriales</i>	
Madame Maud Buguet, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social	Référent thématique/technique enfance et santé mentale. Référent radicalisation. Coordonnateur départemental du centre de responsabilité budgétaire.
Madame Sabrina Degouet, Cadre assurance maladie	Responsable du service des transports sanitaires et des professionnels de santé
Madame Cécile Jost, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service offre de soins
Madame Alexandra Livert, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service offre médico-sociale Personnes âgées
Madame Marion Menardo, Attachée	Responsable du service offre médico-sociale Personnes handicapées
Madame Isabelle Virem, Attachée	Responsable du service prévention et promotion de la santé, personnes en difficulté spécifique et politique de la ville
<i>Département de la prévention et de la gestion des risques et des alertes sanitaires et du service santé-environnement</i>	
Madame Eliane Maaliki, Pharmacien inspecteur	Responsable du Département de la prévention et de la gestion des risques et des alertes sanitaires et du service santé-environnement

Article 5 :

Monsieur Romain Alexandre et Monsieur Jérôme Raibaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-11-00006

Arrêté portant délégation de signature de M.
Sébastien Monié, directeur de la délégation
départementale du Var de l'ARS PACA

Marseille, le 11 avril 2024

SJ-0424-3883-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Monié, Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 28 avril 2023, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien Monié, en tant que Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relative à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'agence, dans le département du Var, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et d'évolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales ;

d) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur les crédits du budget principal.

e) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien Monié, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Nicolas Lampire, Adjoint au Directeur Départemental, Madame le Docteur Diane Pulvenis, Médecin inspecteur général de santé publique, Madame Christelle De Donnato Bonnans, Ingénieure du génie sanitaire, Madame Stéphanie Hirtzig, Inspectrice hors classe, Madame Soraya Henriques, attachée d'administration des affaires sociales, Madame Nadège Verlaque, Inspectrice hors classe au sein de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer les décisions attributives de financements susceptibles d'être imputés sur les budgets annexes de l'Agence (FIR).

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 10 000 € HT susceptibles d'engager les budgets annexes de l'Agence (FIR Fonctionnement).

Seules les personnes identifiées dans le présent article 3 peuvent bénéficier des dispositions précitées.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas Lampire, Madame le Docteur Diane Pulvenis, Madame Christelle De Donnato Bonnans, Madame Stéphanie Hirtzig, Madame Soraya Henriques et Madame Nadège Verlaque la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Docteur Anne Decoppet Médecin inspecteur général de santé publique	Ensemble du secteur veille et sécurité sanitaire. La signature des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.
Monsieur Thierry Tagliaferro Adjoint au responsable du service Offre de soins Hospitalière	Ensemble du secteur sanitaire
Madame Alexandra Muriel Ingénieure d'études sanitaires Responsable de l'unité « milieux extérieurs »	Santé environnementale
Madame Laure Boyé Ingénieure d'études sanitaires Responsable de l'unité « contrôle sanitaire des eaux »	
Monsieur Yahya Debbagh Ingénieur d'études sanitaires Responsable de l'unité « contrôle sanitaire des eaux »	
Monsieur Laurent Saintillan Ingénieur d'études sanitaires Responsable de l'unité « milieux clos »	
Madame Anne Veber Attachée principale d'administration centrale	Ensemble du secteur Médico-social Personnes Handicapées

Article 5 :

Monsieur Sébastien Monié, Monsieur Nicolas Lampire, Madame le Docteur Diane Pulvenis, Madame Christelle De Donato Bonnans, Madame Stéphanie Hirtzig, Madame Soraya Henriques et Madame Nadège Verlaque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-06-00004

CONSTITUTION COMMISSION DE SELECTION
DES APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAUX PACA
2024-2027

DOMS-0324-2539-D
DOMS/DPH-PDS/AAP N°2024-001

DECISION

portant désignation et renouvellement des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets 2024-2027 relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-1 et suivants ;

Vu les décrets n° 2010-870 du 26 juillet 2010, n°2014-565 du 30 mai 2014, n°2016-801 du 15 juin 2016 et n°2020-147 du 21 février 2020 relatifs à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision N°2021-001 du 3 mars 2021 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision N°2022-014 du 5 octobre 2022 portant modification de la décision N°2021-001 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que les membres de la commission disposent d'un mandat de trois ans renouvelable et que le mandat des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'ARS est arrivé à échéance le 3 mars 2024 ;

Considérant les propositions de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de santé et d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, réunie le 19 janvier 2024, en vue de la désignation des représentants des usagers devant siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'ARS ;

Considérant les propositions de la présidente de la commission de sélection, soit la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS PACA, concernant les membres à voix consultative ;

Sur proposition des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de santé et d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice de l'offre médico-sociale ;



DECIDE

Article 1 : la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée ci-dessous :

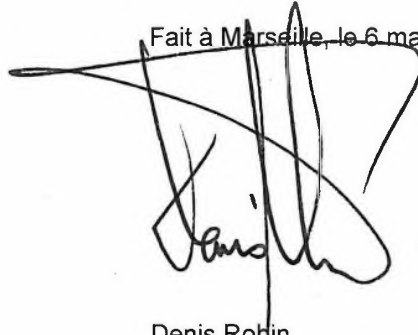
	Titre	Nombre	Titulaire	Suppléant
Membres avec voix délibérative				
* ARS PACA				
* Le DGARS ou son représentant	Président	1	Directrice de l'offre médico-sociale	Directeur adjoint de l'offre médico-sociale
* Représentants de l'ARS		3	Un(e) directeur(trice) départemental(e) concerné(e) par l'appel à projet	Un(e) représentant(e) du directeur(trice) départemental(e) concerné(e) par l'appel à projet
			Directeur adjoint de l'offre médico-sociale	Responsable du département personnes âgées/Responsable du département personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques
			Responsable du département personnes âgées/Responsable du département personnes handicapées	Conseillère médicale / Ingénieur régional de l'équipement
*Représentants des usagers				
* Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées		1	M. Guy REY, membre titulaire de la CSPAMS ; fédération nationale des associations de retraités (FNAR)	M. Jean-Christophe MERLE, membre suppléant de la CSPAMS ; association d'aide et accueil aux personnes âgées – ACLAP
* Représentants d'associations de personnes handicapées		1	M. Jean-Claude GRECO, membre de la CSPAMS, CDCA 06- directeur général d'ISATIS	Mme Anne ALCOCCER, directrice de l'association française des myopathies AFM Téléthon
* Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques		1	Mme Isabelle LEROI, déléguée régionale de l'UNAFAM Bouches-du-Rhône	M. Jean-Yves MAQUET délégué départemental de l'UNAFAM Bouches-du-Rhône
* Un représentant des usagers		1	M. Jérôme EVAIN - coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité, membre de la CSPAMS	En cours de désignation
Membres avec voix consultative				
* Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil		2	M. Jean-Yves LEFRANC, Directeur Général de l'UNAPEI Alpes Provence	M. Samuel TAILHADES Directeur Etablissements de Santé Jean Lachenaud Membre intervenant au titre de la FEHAP
			M. Jérôme BEGARIE, Directeur du CREAI PACA CORSE	Mme Joelle RUBERA Directrice des Etablissements Publics Départementaux L'Alizarine et Saint Antoine Membre intervenant au titre de la FHF

Article 2 : la durée du mandat des membres permanents avec voix délibérative et consultative est fixée à trois ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 4 : La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 mars 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Robin', is written over the date text.

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-12-00014

Dcision portant autorisation de cration d'un
SAMSAH dans le Vaucluse suite l'appel projet
conjoint

Réf : DOMS-0424-3691-D

ARRETE DOMS/PA N°2024 - 024

CD N° 2024 - 3924

portant cession de l'autorisation détenue par la SAS « La Bastide du Lubéron » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bastide du Lubéron » sis à Robion (84440) au profit de la SAS SEDNA France

FINESS ET : 84 001 173 8
FINESS EJ : (ancien) 84 002 126 5 - (nouveau) 84 001 913 7

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, D. 312-155-0 et suivants et D. 313-10-8 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2016 – R206 du 22 décembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Bastide du Lubéron » pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la déclaration de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » sis 1 avenue Jean Jaurès à Versailles (78000) effectuée auprès du tribunal de commerce de Nanterre le 21 février 2024 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° 2024P00230 rendu le 29 février 2024 ouvrant la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société (SAS) « Médicharme » ;



Vu l'offre de reprise des activités de la société (SAS) « Médicharme » déposée par la SAS « SEDNA France » sis 222 avenue de l'Argensol à Orange (84100), en application de l'article L. 642-2 du code de commerce ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° 2024J00280 rendu le 4 avril 2024 statuant sur l'offre de reprise présentée par la SAS « SEDNA France » et portant adoption du plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme » ;

Vu le dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bastide du Lubéron » sis à Robion (84440) déposé auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental de Vaucluse le 28 février 2024 par la SAS « SEDNA France » en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la société (SAS) « Médicharme » a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité ;

Considérant que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement n° 2024P00230 rendu le 29 février 2024, constaté l'état de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » et décidé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code de commerce ;

Considérant que la société (SAS) « Médicharme » ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bastide du Lubéron » sis à Robion (84440) ;

Considérant que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement n° 2024J00280 rendu le 4 avril 2024, arrêté le plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme », lequel prévoit la reprise des activités de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bastide du Lubéron » sis à Robion (84440) par la SAS « SEDNA France » sis 222 avenue de l'Argensol à Orange (84100) ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bastide du Lubéron » présenté par la SAS « SEDNA France », que cette dernière remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

Considérant que le projet de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bastide du Lubéron » sis à Robion (84440) présenté par la SAS « SEDNA France » satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le dossier de demande de cession d'autorisation présenté par le promoteur est conforme aux orientations stratégiques de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Département de Vaucluse ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'autorisation délivrée à la SAS « La Bastide du Lubéron » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bastide du Lubéron » sis à Robion (84440) est cédée à la SAS « SEDNA France » sis 222 avenue de l'Argensol à Orange (84100) à compter du 5 avril 2024.

La SAS « SEDNA France » transmettra à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil départemental de Vaucluse l'avis d'immatriculation de l'EHPAD « La Bastide du Lubéron » au répertoire SIRENE.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à :

- 85 lits d'hébergement permanent ;
- 7 lits d'hébergement temporaire.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : SAS SEDNA FRANCE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 913 7

Adresse : 222 avenue de l'Argensol 84100 Orange

Numéro SIREN : 528 278 005

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD LA BASTIDE DU LUBERON

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 173 8

Adresse : Avenue de la gare 84440 Robion

Numéro SIRET : à créer

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 85 lits d'hébergement permanent.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes Alzheimer

Capacité autorisée : 7 lits d'hébergement permanent.

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la durée initiale de l'autorisation d'exploitation de l'établissement reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

A l'issue de cette période, l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental de Vaucluse conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou devant la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux effectué. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée, via le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et sur le site Internet du Département.

Article 7 : le Directeur de la Délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Département de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et aux recueils des actes administratifs du département

Fait à Avignon, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Denis ROBIN
Sébastien DEBEAUMONT

La Présidente
du Conseil départemental
de Vaucluse
Signé électroniquement le 12/04/2024

Dominique SANTONI

Dominique SANTONI

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-03-00004

DECISION



autorisant un médecin à assurer

l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA « LE SEPT » situé 7 rue Joseph Fallen à AUBAGNE (13400)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0224-2058-D

DECISION

autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA « LE SEPT » situé 7 rue Joseph Fallen à AUBAGNE (13400)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

Vu le décret n° 2007-157 du 5 février 2007 relatif aux substances vénéneuses et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu la circulaire N° DGS/MC2/2009/311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du docteur Laetitia Giustetto à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA « LE SEPT » situé 7, rue Joseph Fallen à AUBAGNE (13400) ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2024, par Madame Laurence Emin, directrice de l'Association Addiction Méditerranée située au 7 square Stalingrad à MARSEILLE (13001), en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments par le docteur Claire Tesson au sein du CSAPA « LE SEPT », 7 rue Joseph Fallen à AUBAGNE (13400) ;



Vu l'inscription auprès du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins du docteur Claire Tesson, médecin spécialiste en médecine générale enregistrée sous le numéro 24399 (RPPS 10002573946) ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments sont conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : la décision en date du 2 juin 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du docteur Laetitia Giustetto à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA « LE SEPT » situé 7, rue Joseph Fallen à AUBAGNE (13400), est abrogée.

Article 2 : la demande présentée le 25 janvier 2024, par Madame Laurence Emin, directrice de l'Association Addiction Méditerranée située au 7 square Stalingrad à MARSEILLE (13001), en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie par le docteur Claire Tesson au sein du CSAPA « LE SEPT », 7 rue Joseph Fallen à AUBAGNE (13400), **est acceptée**.

Article 3 : toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments par le CSAPA « LE SEPT », devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 5 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 3 avril 2024

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-28-00003

Décision portant attribution de la licence de
transfert N° 13#001184 à la SELARL PHARMACIE
DE LA TORSE à AIX-EN-PROVENCE (13100).

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0324-3413-D

**DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001184
A LA SELARL PHARMACIE DE LA TORSE A AIX-EN-PROVENCE (13100)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 26 mai 1970 autorisant la création d'une officine de pharmacie Résidence de la Tour d'Aygos, cours Gambetta à AIX-EN-PROVENCE sous le numéro de licence 722, conformément à la dérogation prévue à l'article L.571 alinéa 7 du code de la santé publique, modifié par le décret du 22 décembre 1965, à Madame DENAMIEL Epouse FUENTES ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 20 février 1995 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sous le numéro 2204, conformément à l'article L.574 du code de la santé publique, à Madame Elisabeth CHAPELIN née GROSSAS et Monsieur Pierre CHAPELIN, pharmaciens, faisant connaître leur intention d'exploiter en Société en Nom Collectif l'officine de pharmacie sise à la Résidence de la Tour d'Aygos, 67 cours Gambetta à AIX-EN-PROVENCE (13100) ;



Vu la demande enregistrée le 18 janvier 2024, présentée par la SELARL PHARMACIE DE LA TORSE, exploitée par Monsieur Namène BOUDRAA, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise Résidence La Tour d'Aygosi, 67 cours Gambetta à AIX-EN-PROVENCE (13100), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 3 avenue Henri Malacrida, Lieudit Route de Nice à AIX-EN-PROVENCE (13100) ;

Vu la saisine en date du 18 janvier 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis technique favorable en date du 30 janvier 2024 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis défavorable en date du 16 février 2024 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis en date du 28 février 2024 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines précisant un avis neutre dans ce dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens rendu hors délai ;

Considérant que la population municipale de la commune d'AIX-EN-PROVENCE (13) s'élève à 147 478 habitants pour cinquante et une officine soit un ratio d'une officine pour 2 891 habitants ;

Considérant que la Pharmacie BOUDRAA (SELARL PHARMACIE DE LA TORSE) est située dans le quartier de la Torse délimité au Nord par la D17, à l'Est par la D17/avenue René Cassin au Sud par l'avenue René Cassin/avenue du Val Saint André, et à l'Ouest par le cours Gambetta/boulevard Carnot ;

Considérant que le quartier dans lequel est située la Pharmacie BOUDRAA est constitué de deux officines, pour une population résidente estimée à 2 121 habitants, soit un ratio d'une officine pour 1 060 habitants :

- la Pharmacie CHAUVET sise Espace Forbin 15 cours GAMBETTA à AIX-EN-PROVENCE (13100),
- la Pharmacie BOUDRAA sise résidence La Tour d'Aygosi, 67 cours Gambetta à AIX-EN-PROVENCE (13100) ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue à une distance d'environ 300 mètres, au sein d'un autre quartier Gambetta délimité au Nord par le boulevard du Roi René/cours Gambetta, à l'Est par le cours Gambetta/avenue Henri Mauriat, au Sud par l'avenue Henri Mauriat/allée des Lilas, et à l'Ouest par l'allée des Lilas/avenue Saint-Jérôme/cour d'Orbitelle pour une population résidente estimée à 2 273 habitants ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert par la Pharmacie BOUDRAA permettra de maintenir l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente du quartier de la Torse située au plus près de l'emplacement demandé et d'approvisionner une partie du quartier Gambetta ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par voie pédestre (larges trottoirs, passages piétons), ainsi que par voie routière en véhicules particuliers (présence de places de parking) et en transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R. 162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis réputé favorable de la Commission communale pour l'accessibilité des établissements recevant du public de la Ville d'AIX-EN-PROVENCE, dans le procès-verbal de la séance en date du 26 octobre 2023 ;

Considérant l'avis émis le 30 janvier 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la santé publique et permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3, L. 5125-3-1 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 26 mai 1970 autorisant la création d'une officine de pharmacie Résidence de la Tour d'Aygosi, cours Gambetta à AIX-EN-PROVENCE sous le numéro de licence 722, conformément à la dérogation prévue à l'article L.571 alinéa 7 du code de la santé publique, modifié par le décret du 22 décembre 1965, à Madame DENAMIEL Epouse FUENTES est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 20 février 1995 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sous le numéro 2204, conformément à l'article L.574 du code de la santé publique, à Madame Elisabeth CHAPELIN née GROSSAS et Monsieur Pierre CHAPELIN, pharmaciens, faisant connaître leur intention d'exploiter en Société en Nom Collectif l'officine de pharmacie sise à la Résidence de la Tour d'Aygosi, 67 cours Gambetta à AIX-EN-PROVENCE (13100) est abrogé.

Article 3 :

La demande enregistrée le 18 janvier 2024, présentée par la SELARL PHARMACIE DE LA TORSE, exploitée par Monsieur Namène BOUDRAA, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise Résidence La Tour d'Aygosi, 67 cours Gambetta à AIX-EN-PROVENCE (13100), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 3 avenue Henri Malacrida, Lieudit Route de Nice à AIX-EN-PROVENCE (13100) **est accordée**.

Article 4 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001184. Elle est octroyée à l'officine sise 3 avenue Henri Malacrida, Lieudit Route de Nice à AIX-EN-PROVENCE (13100).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 5 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 6 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 7 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 9 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 mars 2024

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-03-00003

Décision portant autorisation d'un site de vente
par internet de médicaments sans ordonnance
exploité par la SELARL grande pharmacie du 8
mai 1945 à MARIGNANE (13700)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0424-3584-D

**DECISION
PORTANT AUTORISATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA SELARL GRANDE PHARMACIE DU 8 MAI
1945 A MARIGNANE (13700)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu la licence d'officine de pharmacie n° 13#000127 ;

Vu la décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la SELARL GRANDE PHARMACIE DU 8 MAI 1945 à MARIGNANE (13700), du 4 février 2014 ;

Vu la demande réceptionnée le 27 mars 2024, adressée par la grande pharmacie du 8 mai 1945 sise Avenue du 8 mai 1945 à MARIGNANE (13700), représentée par Monsieur Lionel GUILLEMAUD et CLAUDE HENRY pharmaciens titulaires, exploitant la licence n°13#000127 en vue d'obtenir la modification de l'adresse du site internet autorisé le 4 février 2014 conformément à l'article 2 de la décision d'autorisation ;



Considérant que la nouvelle adresse sera « <https://hyperpharma.apothical.fr> » ;

Considérant que la modification demandée concerne un changement d'adresse internet ;

Considérant que la construction, le fonctionnement et l'exploitation du site « <https://hyperpharma.apothical.fr> » restent conformes l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé et à l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les conditions de l'autorisation de la modification sont réunies ;

DECIDE

Article 1 :

La décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la Grande pharmacie du 8 mai 1945 à MARIIGNANE (13700), du 4 février 2014 est abrogée.

Article 2 :

La demande réceptionnée le 27 mars 2024, adressée par la grande pharmacie du 8 mai 1945 sise Avenue du 8 mai 1945 à MARIIGNANE (13700), représentée par Monsieur Lionel GUILLEMAUD et Claude HENRY pharmaciens titulaires, exploitant la licence n°13#000127 en vue d'obtenir la modification de l'adresse du site internet autorisé le 4 février 2014 conformément à l'article 2 de la décision d'autorisation et dorénavant dénommé « <https://hyperpharma.apothical.fr> » **est accordée**.

Article 3 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 5 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 avril 2024

Signé

Denis Robin



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-29-00005

le temps de présence du pharmacien responsable du site « La Farlède » 170 rue Pierre Gille de Gennes est de 0,60 ETP à la date de la demande il devra être conforme à la réglementation en vigueur au terme de la réorganisation de la société.

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0424-3592-D

DECISION

autorisant la structure dispensatrice SARL « ESPACE MEDICAL PAYS D'AIX » dont le siège social sis 6 rue du Carreau de la Mine AD Park Bat B6 à MEYREUIL (13590), à fermer son site de rattachement sis 43 chemin de la Sarrière – Atrium de Meyreuil à MEYREUIL (13590) et créer un site de rattachement sis 6 rue du Carreau de la Mine AD Park Bat B6 à MEYREUIL (13590), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** la décision du 25 novembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la structure dispensatrice SARL « ESPACE MEDICAL PAYS D'AIX » dont le siège social sis 43 chemin de la Sarrière – Atrium de Meyreuil à MEYREUIL (13590) à dispenser de l'oxygène médical sur l'aire géographique du département des Bouches du Rhône (13), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;
- VU** la demande effectuée par Monsieur Fabien Guirado, Pharmacien, gérant de la SARL « ESPACE MEDICAL PAYS D'AIX » dont le siège social sis 6 rue du Carreau de la Mine AD Park Bat B6 à MEYREUIL (13590), réceptionnée le 31 mars 2023 par l'Agence régionale de santé PACA, tendant d'obtenir la



fermeture de son site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sis 43 chemin de la Sarrière - Atrium de Meyreuil à MEYREUIL (13590) et la création concomitante d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sis 6 rue du Carreau de la Mine AD Park Bat B6 à MEYREUIL (13590).

VU l'avis favorable avec remarque du Conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 10 juillet 2023 ;

VU l'avis technique favorable émis le 28 mars 2024 du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SARL « ESPACE MEDICAL PAYS D'AIX », celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile à partir de son site de MEYREUIL (13590) sur les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04), Bouches du Rhône (13), du Var (83), du Vaucluse (84), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement de MEYREUIL (13590) est de 0,25 ETP ;

Considérant que la présente autorisation concerne pour le site de MEYREUIL (13590) la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

DECIDE

Article 1 : la décision du 25 novembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la structure dispensatrice SARL « ESPACE MEDICAL PAYS D'AIX » dont le siège social sis 43 chemin de la Sarrière – Atrium de Meyreuil à MEYREUIL (13590) à dispenser de l'oxygène médical sur l'aire géographique du département des Bouches du Rhône (13), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, est abrogée.

Article 2 : la demande effectuée par Monsieur Fabien Guirado, Pharmacien, gérant de la SARL « ESPACE MEDICAL PAYS D'AIX » dont le siège social sis 6 rue du Carreau de la Mine AD Park Bat B6-13590-MEYREUIL) réceptionnée le 31 mars 2023 par l'Agence régionale de santé PACA, tendant d'obtenir la fermeture de son site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sis 43 chemin de la Sarrière - Atrium de Meyreuil à MEYREUIL (13590) et la création concomitante d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sis 6 rue du Carreau de la Mine AD Park Bat B6 à MEYREUIL (13590), **est accordée.**

Article 3 : le site de MEYREUIL (13590) desservira les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04), Bouches du Rhône (13), Var (83) et Vaucluse (84) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 4 : l'autorisation du site de MEYREUIL (13590) concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 5 : le temps de présence du pharmacien responsable du site de MEYREUIL (13590) est de 0,25 ETP à la date de la demande, il devra être réévalué conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 7 : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumise à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 9 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 10 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 11 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de santé PACA : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 12 : le directeur l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 mars 2024

Signé

Denis Robin

Annexe 1

SARL « ESPACE MEDICAL PAYS D'AIX » Finess EJ : 13 004 646 9

Site de rattachement

Site « Meyreuil » 6 rue du Carreau de la Mine AD Park Bt B6	13590	Meyreuil	Finess ET : 13 005 611 2
--	--------------	-----------------	---------------------------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-08-00004

Renouvellement de l'autorisation d'activité de
chirurgie esthétique Clinique du Palais

Marseille, le 8 avril 2024

Direction de l'organisation des soins
Service stratégie médicale de l'offre de soins
Affaire suivie par : Caroline Van de Vondèle
Tél. : 04.13.55.80.87
Mail : caroline.vandevondele@ars.sante.fr
Réf : DOS-0324-3405-D
PJ :

Le Directeur Général
à
Madame la Directrice
Clinique du Palais
25 avenue Chiris
06130 GRASSE

Objet : Renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique de la clinique du Parc Impérial

FINESS EJ : 060000270
FINESS ET : 060780590

Par courrier en date du 5 février 2024, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de clinique du Palais, sise 25 avenue Chiris, 06130 Grasse.

Cette activité a fait l'objet d'un renouvellement tacite le 10 novembre 2023, pour une durée de cinq ans. (Article R. 6322-11 du code de la santé publique).

Je vous rappelle que conformément à l'article R. 6322-3, il vous appartient de déposer un dossier de renouvellement de 8 à 12 mois avant la date d'échéance de votre autorisation et de respecter l'ensemble des conditions techniques prévues par le code de la santé publique (articles L. 6322-1 à L. 6322-3, et R. 6322-1 à 29 du code de la santé publique).

J'attire en particulier votre attention sur la nécessité d'appliquer la procédure d'information des patients et sur l'interdiction de pratiquer toute forme de publicité directe ou indirecte.

Signé

Copie : CPCAM 06



Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-04-12-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter à M .
David THIBAUD, associé du GAEC des Alpagnes
du Mercantour

Arrêté portant autorisation d'exploiter

à M. David THIBAUD
associé du GAEC des Alpagnes du Mercantour
dossier n° 06 2023 041-1

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L.312-1, L.331-1 à 12, R.331-5 et R.331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Stéphanie Flauto, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** L'arrêté du 20 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter n° 06 2023 041 du GAEC des Alpagnes du Mercantour (associés M. DAVID Thibaud, M. CORNILLON Guillaume, Mme CORNILLON Marie) reçue complète le 25/01/2024,

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

- Mme Thélise DERBEZ, domiciliée à Montclar, sous le dossier n° 06 2023 048 ;
- Le Gaec des Alpagnes du Mercantour, domicilié à Valdeblore, sous le numéro 06 2023 041 ;
- Mme Marie CORNILLON, domiciliée à Valdeblore, sous le numéro 06 2023 041-2 ;
- M. Guillaume CORNILLON, domicilié à Valdeblore, sous le numéro 06 2023 041-3 ;

CONSIDÉRANT que M. David THIBAUD, associé du GAEC des Alpagnes du Mercantour, a obtenu en 2018 l'autorisation d'exploiter les parcelles A 106, 109, 111, 0118 et D 1, 2, 3 pour une surface de pâturage de 460 hectares ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A 106, 109, 111, 0118 et D 1, 2, 3 ne sont pas disponibles à la location, et que l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'orientation agricole réunie le 12 mars 2024 propose de délivrer l'autorisation d'exploiter les parcelles A 106, 109, 111, 118, 119, 201 et D 1, 2, 3 sur la commune de Rimplas au GAEC des Alpagnes du Mercantour ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier : M. David THIBAUD **est autorisé** à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Surface	Production	Situation (parcelles)	Commune
475ha 27a 90ca	Pâturage	A 106, 109, 111, 118, 119 et 201 D 1, 2 et 3	Commune de Rimplas
25 ha	Pâturage	F 70	Valdeblore
1ha 01a 93 ha	Pâturage	G 1095, 1104 à 1108	Roquebillière

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification : soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture, soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet de département, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et les maires des communes de RIMPLAS, VALDEBLORE et ROQUEBILLIERE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie.

Marseille, le 12 AVRIL 2024

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-04-12-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter à M.
Guillaume CORNILLON, associé du GAEC des
Alpages du Mercantour



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter
à M. Guillaume CORNILLON**

associé du GAEC des Alpagnes du Mercantour
dossier n° 06 2023 041-2

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L.312-1, L.331-1 à 12, R.331-5 et R.331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Stéphanie Flauto, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** L'arrêté du 20 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter n° 06 2023 041 du GAEC des Alpagnes du Mercantour (associés M. DAVID Thibaud, M. CORNILLON Guillaume, Mme CORNILLON Marie) reçue complète le 25/01/2024,

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

- Mme Thélise DERBEZ, domiciliée à Montclar, sous le dossier n° 06 2023 048 ;
- Le Gaec des Alpagnes du Mercantour, domicilié à Valdeblore, sous le numéro 06 2023 041 ;
- M. David THIBAUD, domicilié à Valdeblore, sous le numéro 06 2023 041-1 ;

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

– Mme Marie CORNILLON, domiciliée à Valdeblore, sous le numéro 06 2023 041-2 ;

CONSIDÉRANT que M. David THIBAUD, associé du GAEC des Alpagnes du Mercantour, a obtenu en 2018 l'autorisation d'exploiter les parcelles A 106, 109, 111, 0118 et D 1, 2, 3 pour une surface de pâturage de 460 hectares ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A 106, 109, 111, 0118 et D 1, 2, 3 ne sont pas disponibles à la location, et que l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'orientation agricole réunie le 12 mars 2024 propose de délivrer l'autorisation d'exploiter les parcelles A 106, 109, 111, 118, 119, 201 et D 1, 2, 3 sur la commune de Rimplas au GAEC des Alpagnes du Mercantour ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier : M. Guillaume CORNILLON **est autorisé** à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Surface	Production	Situation (parcelles)	Commune
475ha 27a 90ca	Pâturage	A 106, 109, 111, 118, 119 et 201 D 1, 2 et 3	Commune de Rimplas
25 ha	Pâturage	F 70	Valdeblore
1ha 01a 93 ha	Pâturage	G 1095, 1104 à 1108	Roquebillière

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification : soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture, soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet de département, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et les maires des communes de RIMPLAS, VALDEBLORE et ROQUEBILLIERE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie.

Marseille, le 12 AVRIL 2024

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-04-12-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter à Mme
Marie CORNILLON, associée du GAEC des
Alpages du Mercantour

Arrêté portant autorisation d'exploiter

à Mme Marie CORNILLON
associée du GAEC des Alpagnes du Mercantour
dossier n° 06 2023 041-2

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L.312-1, L.331-1 à 12, R.331-5 et R.331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Stéphanie Flauto, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU L'arrêté du 20 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter n° 06 2023 041 du GAEC des Alpagnes du Mercantour (associés M. DAVID Thibaud, M. CORNILLON Guillaume, Mme CORNILLON Marie) reçue complète le 25/01/2024,

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

- Mme Thélise DERBEZ, domiciliée à Montclar, sous le dossier n° 06 2023 048 ;
- Le Gaec des Alpagnes du Mercantour, domicilié à Valdeblore, sous le numéro 06 2023 041 ;
- M. David THIBAUD, domicilié à Valdeblore, sous le numéro 06 2023 041-1 ;

– M. Guillaume CORNILLON, domicilié à Valdeblore, sous le numéro 06 2023 041-3 ;

CONSIDÉRANT que M.David THIBAUD, associé du GAEC des Alpagnes du Mercantour, a obtenu en 2018 l'autorisation d'exploiter les parcelles A 106, 109, 111, 0118 et D 1, 2, 3 pour une surface de pâturage de 460 hectares ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A 106, 109, 111, 0118 et D 1, 2, 3 ne sont pas disponibles à la location, et que l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'orientation agricole réunie le 12 mars 2024 propose de délivrer l'autorisation d'exploiter les parcelles A 106, 109, 111, 118, 119, 201 et D 1, 2, 3 sur la commune de Rimplas au GAEC des Alpagnes du Mercantour ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier : Mme Marie CORNILLON **est autorisée** à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Surface	Production	Situation (parcelles)	Commune
475ha 27a 90ca	Pâturage	A 106, 109, 111, 118, 119 et 201 D 1, 2 et 3	Commune de Rimplas
25 ha	Pâturage	F 70	Valdeblore
1ha 01a 93 ha	Pâturage	G 1095, 1104 à 1108	Roquebillière

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture,soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet de département, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et les maires des communes de RIMPLAS, VALDEBLORE et ROQUEBILLIERE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie.

Marseille, le 12 AVRIL 2024

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-04-12-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter au
GAECdes Alpagnes du Mercantour (associés David
THIBAUD, Guillaume et Marie CORNILLON) -
dossier n° 06 2023 041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter
au GAEC des Alpagnes du Mercantour**
(associés David THIBAUD, Guillaume et Marie CORNILLON)
dossier n° 06 2023 041

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L.312-1, L.331-1 à 12, R.331-5 et R.331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Stéphanie Flauto, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** L'arrêté du 20 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter n° 06 2023 041 du GAEC des Alpagnes du Mercantour (associés M. DAVID Thibaud, M. CORNILLON Guillaume, Mme CORNILLON Marie) reçue complète le 25/01/2024,

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

- Mme Thélise DERBEZ, domiciliée à Montclar, sous le dossier n° 06 2023 048 ;
- M. David THIBAUD, domicilié à Valdeblore, sous le numéro 06 2023 041-1 ;
- Mme Marie CORNILLON, domiciliée à Valdeblore, sous le numéro 06 2023 041-2 ;

– M. Guillaume CORNILLON, domicilié à Valdeblore, sous le numéro 06 2023 041-3 ;

CONSIDÉRANT que M.David THIBAUD, associé du GAEC des Alpagnes du Mercantour, a obtenu en 2018 l'autorisation d'exploiter les parcelles A 106, 109, 111, 0118 et D 1, 2, 3 pour une surface de pâturage de 460 hectares ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A 106, 109, 111, 0118 et D 1, 2, 3 ne sont pas disponibles à la location, et que l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'orientation agricole réunie le 12 mars 2024 propose de délivrer l'autorisation d'exploiter les parcelles A 106, 109, 111, 118, 119, 201 et D 1, 2, 3 sur la commune de Rimplas au GAEC des Alpagnes du Mercantour ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier : Le GAEC des Alpagnes du Mercantour **est autorisé** à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Surface	Production	Situation (parcelles)	Commune
475ha 27a 90ca	Pâturage	A 106, 109, 111, 118, 119 et 201 D 1, 2 et 3	Commune de Rimplas
25 ha	Pâturage	F 70	Valdeblore
1ha 01a 93 ha	Pâturage	G 1095, 1104 à 1108	Roquebillière

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture,soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet de département, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et les maires des communes de RIMPLAS, VALDEBLORE et ROQUEBILLIERE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie.

Marseille, le 12 AVRIL 2024

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires
Signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-04-11-00010

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
D ADMINISTRATION D UN ÉTABLISSEMENT
PUBLIC LOCAL D ENSEIGNEMENT ET DE
FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2023-01-17-00007 du 17 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU les propositions des organisations représentatives au plan départemental des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles AGRICAMPUS VAR ;

VU les propositions de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles AGRICAMPUS VAR ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article premier :

Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles AGRICAMPUS VAR :

- en qualité de représentants de l'État

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,

- le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,
- le directeur du centre d'information ou d'orientation ou son représentant

- en qualité de représentants des établissements publics

- le président de la chambre d'agriculture ou l'un des membres élus

Titulaire : Mme Paule MISTRE

Suppléant : Mme Camille GRIMAUD

- un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'établissement public local mentionné ci-dessus : Conservatoire botanique national méditerranéen

Titulaire : Mme Sylvia LOCHON-MENSEAU

Suppléant : non désigné

- en qualité de représentants des collectivités territoriales

- deux représentants du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur

Titulaire : Mme Edwige MARINO

Suppléant : M. Philippe DELAUNAY

Titulaire : M. Hervé STASSINOS

Suppléant : Mme Virginie PIN

- un représentant du Conseil Départemental du Var

Titulaire : M. Francis ROUX

Suppléant : M. Louis REYNIER

- un représentant de la commune de Hyères ou de la structure intercommunale

Titulaire : M. Patrick MONPATE

Suppléant : M. Laurent CUNEO

- en qualité de représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local mentionné ci-dessus

Titulaire : M. Emmanuel WEYNACHTER

Suppléant : M. Jacques SOULANGES

- en qualité des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local mentionné ci-dessus

- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Var (FDSEA)

Titulaire : M. Philippe VACHE

Suppléant : M. Pierre VACHIER

- un représentant des Jeunes Agriculteurs du Var

Titulaire : M. Mathieu LAURE

Suppléant : M. Florestan BOUIS

- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole de Provence Azur (MSA)

Titulaire : Mme Valérie POURCHIER

Suppléant : M. Bernard COCHET

- un représentant de GROUPAMA

Titulaire : M. Didier MIELLE

Suppléant : M. Bernard TASSY

- un représentant du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur

Titulaire : M. Loïc POSCHEL

Suppléant : Mme Catherine BARNEL

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° R93-2023-03-28-00002 du 28 mars 2023 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles AGRICAMPUS VAR est abrogé.

Article 3 :

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles AGRICAMPUS VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 11 avril 2024

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et par délégation
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

signé Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-04-09-00002

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à
Mme Thélise DERBEZ - dossier n° 06 2023 048



**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter
à Mme Thélise DERBEZ
dossier n° 06 2023 048**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L.312-1, L.331-1 à 12, R.331-5 et R.331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Stéphanie Flauto, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** L'arrêté du 20 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter n° 06 2023 048 de Mme Thélise DERBEZ reçue complète le 21/12/2023.

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

- Le Gaec des Alpagnes du Mercantour, domicilié à Valdeblore, sous le numéro 06 2023 041 ;
- M. David THIBAUD, domicilié à Valdeblore, sous le numéro 06 2023 041-1 ;
- Mme Marie CORNILLON, domiciliée à Valdeblore, sous le numéro 06 2023 041-2 ;
- M. Guillaume CORNILLON, domicilié à Valdeblore, sous le numéro 06 2023 041-3 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles objets de la mise en concurrence sur la commune de Rimplas, A 106, 109, 111, 118, 119, 201 et D 1, 2, 3 ont une superficie totale 585 hectares ;

CONSIDÉRANT que la surface totale pâturable des parcelles A 106, 109, 111, 118, 119, 201 et D 1, 2, 3 sur la commune de Rimplas est de 475, 279 hectares ;

CONSIDÉRANT que M.David THIBAUD, associé du GAEC des Alpagnes du Mercantour, a obtenu en 2018 l'autorisation d'exploiter les parcelles A 106, 109, 111, 0118 et D 1, 2, 3 pour une surface de pâturage de 460 hectares ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A 119 et 201, d'une surface totale de 15,279 hectares ne font pas l'objet d'une autorisation d'exploiter à ce jour ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A 106, 109, 111, 0118 et D 1, 2, 3 ne sont pas disponibles à la location, et que l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'orientation agricole réunie le 12 mars 2024 propose de délivrer l'autorisation d'exploiter les parcelles A 106, 109, 111, 118, 119, 201 et D 1, 2, 3 sur la commune de Rimplas au GAEC des Alpagnes du Mercantour ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier : Thélise DERBEZ, domiciliée à Montclar, **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Surface	Production	Situation (parcelles)	Commune
475ha 27a 90ca	Pâturage	A 106, 109, 111, 118 D 1,2,3 A 119, 201	Commune de Rimplas

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture, soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet de département, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et le maire de la commune de RIMPLAS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie.

Marseille, le 09 AVRIL 2024

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires
Signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-03-29-00004

Décision portant modification de la décision du
9 janvier 2023 sur la création et la composition
de la formation spécialisée du comité social
d'administration de la DRAAF PACA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Décision portant modification de la décision du 9 janvier 2023 sur la création et la composition de la formation spécialisée du comité social d'administration de la DRAAF PACA

La Directrice régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu la décision du 23 décembre 2022 portant création et composition du comité social d'administration de la DRAAF PACA ;

Vu la décision du 23 décembre 2022 portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de la DRAAF PACA à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022 ;

Vu la décision portant création et composition de la formation spécialisée du comité social d'administration de la DRAAF PACA du 9 janvier 2023;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique du CSA DRAAF PACA du 8 décembre 2022 ;

Suite aux départs et aux démissions des différents représentants du personnel ,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales,

DECIDE :

Article 1^{er}

L'article 2 de la décision portant création et composition de la formation spécialisée du comité social d'administration de la DRAAF PACA du 9 janvier 2023 est remplacé :

La formation spécialisée est présidée par la présidente du comité social administration de la DRAAF PACA, Directrice de la DRAAF PACA ou son représentant.

Les représentants du personnel sont désignés comme suit (par ordre protocolaire) :

Nom de l'organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
CFDT – Alliance du Trèfle	Monsieur Soufiane YOUSFI BRUN, ISPV, SRAL	Madame GOLL Adeline, SA, SG
	Monsieur Jean-Baptiste DAUBREE, IAE SRAL	
FO Agriculture	Monsieur Marc AUDIBERT, IAE, SRAL	Monsieur Pierre-Noël CANITROT, IAE, SRAL
	Madame Alice DUBOIS, IAE, SRAL	Madame Barbara MICHELET, SA, SRISE
L'élan Commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD	Madame Sylviane SIRIDAC, Agent cont. CDI groupe 2, FAM	Monsieur Carlos ACHA MORETON, SACN,FAM

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 mars 2024,

La Directrice régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

signé

Stéphanie Flauto

DIRM MED

R93-2024-04-16-00001

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie fixant les modalités
d attribution d une licence pour la pêche de la
telline en Occitanie pour la période du
01/05/2024 au 30/04/2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2024 au 30/04/2025

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2022-05-12-00001 du 12 mai 2022 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 028-2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 20 décembre 2023, fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2024 au 30/04/2025 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 16 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 66/11, 34/30

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale

R93-2024-04-09-00001

RAA 2024-04-09 Arrêté modif-3 CPAM 83



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 05CPAM2022-3 du 9 avril 2024

portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 06CPAM2022 du 29 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Var ;
- Vu les arrêtés n° 05CPAM2022-1 du 29 août 2023 et n° 05CPAM2022-2 du 8 janvier 2024 portant modification des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Var ;
- Vu la demande du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF);

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Var est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs

Sur demande du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaire M. PREVOST Nicolas en remplacement de M. DOUCET Lionel

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 9 avril 2024

Le ministre de l'économie, des finances et de la
Souveraineté industrielle et numérique et la
ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Page 1

Arrêté modificatif n° 05CPAM2022-3 du 9 avril 2024
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Var

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

Organisations désignatrices		Nom		Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	KLEIN	Dominique	
			UNIA	Michel	
		Suppléant(s)	KERHOAS	Jean-François	
			non désigné		
	CGT	Titulaire(s)	JEGOU	Jean-Marie	
			ROSSO	Jean-François	
		Suppléant(s)	CAMILLERI	Joël	
			SALERNO	Thierry	
	CGT - FO	Titulaire(s)	GAUGAIN	Chantal	
			MANCHON	Gilles	
		Suppléant(s)	LICCIA	Bernard	
			MICHEL	Jessica	
	CFE - CGC	Titulaire	CHARENTREUIL	Didier	
		Suppléant	ROCHAT	Lucile	
CFTC	Titulaire	NEGRI	Claude		
	Suppléant	ESTEVEZ	Patricia		
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	ABOUDARAM	Sophie	
			ALLAUZEN	Cécile	
			PREVOST	Nicolas	
			KOUBBI	Didier	
		Suppléant(s)	BELTRANDO	Stéphane	
			LEMERCIER	Ingrid	
	CPME	Titulaire(s)	DAHMAN	Malik	
			FRESSE	Hervé	
			GIL	Chloé	
		Suppléant(s)	DECLERCQ	Jean-Cristophe	
			LARGE	Benoit	
			MUSCATELLI	Marc	
	U2P	Titulaire	DE GAETANO	Jean-Marc	
		Suppléant	PEREIRA RODRIGUES	Muriel	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	GRASS	Stéphane	
			MEHATS	Nathalie	
		Suppléant(s)	MAURICE	Anne	
			VIOT	Dominique	
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	AGRED	Alain	
		Suppléant	non désigné		
	UNAF/UDAF	Titulaire	LEGENVRE	Bénédicte	
		Suppléant	RODEVILLE	Fabienne	
	UNAASS	Titulaire(s)	DELEIGNIES	Carole	
			PERRAUD	Brigitte	
		Suppléant(s)	non désigné		
			non désigné		
Personnes qualifiées			MANTEL-SOTO	Hélène	

Dernière(s) modification(s) 09/04/2024

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2024-03-26-00141

Subdélégation de signature des actes de gestion
financière du 26 mars 2024



ACADÉMIE DE NICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature des actes de gestion financière

La rectrice de l'académie de Nice

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 222-20 ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
Vu le décret n° 2004-208 du 3 mars 2004 relatif aux modalités de prestation de serment des comptables publics ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 modifié relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2008 modifié relatif à la constatation des débits des comptables publics et assimilés et à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 publié au Journal officiel de la République française le 14 juillet 2022, nommant Mme Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, à compter du 20 juillet 2022 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant nomination de M. Thomas RAMBAUD, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 22 octobre 2021, et ce, jusqu'au 21 octobre 2025 ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2021 portant nomination de M. Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, en charge des politiques éducatives, de la modernisation et du pilotage budgétaire, à compter du 1^{er} juin 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 portant renouvellement de M. Christian PEIFFERT, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines, à compter du 15 septembre 2021, et ce, jusqu'au 14 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à **M. Thomas RAMBAUD**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer les actes de gestion financière et, notamment, ceux qui concernent l'ordonnancement secondaire du budget de l'éducation nationale.

Article 1-1 :

M. Thomas RAMBAUD est habilité à représenter la rectrice de l'académie de Nice pour recevoir le serment des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement, en application de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et de l'arrêté du 29 décembre 2022 susvisé. Il est également habilité à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD**, la subdélégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **M. Christophe ANTUNEZ**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, en charge des politiques éducatives, de la modernisation et du pilotage budgétaire.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD** et de **M. Christophe ANTUNEZ**, la subdélégation de signature sera exercée par **M. Christian PEIFFERT**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD**, de **M. Christophe ANTUNEZ** et de **M. Christian PEIFFERT**, la subdélégation de signature confiée à **M. Thomas RAMBAUD** sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Mme Safia HAOUAT**, cheffe du service des affaires générales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.2. par **Mme Elodie MALAUSSENA**, cheffe du département des affaires financières, à l'effet de signer et valider dans CHORUS, dans la limite des attributions du département, les décisions financières concernant l'ordonnancement secondaire du budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur, à savoir :

- a) les recettes et les dépenses relatives aux opérations pour le fonctionnement et l'investissement des services du rectorat, les frais liés à l'exécution des décisions de justice et à la protection juridique, les frais de déplacement, l'action sociale ;
- b) les délégations de budget : mise à disposition des crédits et réallocation de ressources ;
- c) les actes concernant les changements de résidence, les indemnités d'éloignement et les frais de déplacement ;
- d) l'apposition de la formule exécutoire sur les titres de recettes dès leur émission.

4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Elodie MALAUSSENA**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSENA sera exercée par **Mme Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et ce, dans la limite de ses attributions.

4.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Elodie MALAUSSENA** et de **Mme Florence LHUISSIER**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSENA sera exercée par **Mme Rhanane ALI MOUSSA**, **Mme Martine IANNONE**, **M. Marc PAROLA** et **Mme Karsta ENGMANN** à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information CHORUS-DT, toutes les opérations relatives aux ordres de mission ainsi qu'aux états de frais relevant du périmètre académique, avec statut de valideur hiérarchique et de valideur gestionnaire. Cette subdélégation concerne également l'interface CONCUR TRAVEL à l'effet de signer avec statut de valideur gestionnaire.

4.2.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Elodie MALAUSSENA** et de **Mme Florence LHUISSIER**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSENA sera exercée par **Mme Christine BUHAGIAR** et **M. Marc PAROLA** à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information CHORUS-DT, toutes les opérations relatives aux indemnités de frais de changement de résidence ainsi qu'aux états de frais relevant du périmètre académique, avec statut de valideur hiérarchique et de valideur gestionnaire.

4.3. par **M. Serge SCHIANO DI COLELLO**, chef du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les recettes et dépenses concernant les examens et concours, notamment les remboursements de frais de déplacement, les frais de jury et les vacations,
- l'ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement relatives à l'organisation des examens et concours.

4.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Serge SCHIANO DI COLELLO**, la subdélégation confiée à M. SCHIANO DI COLELLO sera exercée par **Mme Lise DE CILLIA**, adjointe au chef de département, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

4.3.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Serge SCHIANO DI COLELLO**, la subdélégation confiée à M. SCHIANO DI COLELLO sera exercée par **Mme Marie-Hélène DRAPIER** pour les seules validations dans TRAVELDOO.

4.3.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Serge SCHIANO DI COLELLO**, la subdélégation confiée à M. SCHIANO DI COLELLO sera exercée par **Mme Coralie CAUBEL**, cheffe du service des examens post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.3.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Serge SCHIANO DI COLELLO**, la subdélégation confiée à M. SCHIANO DI COLELLO sera exercée par **Mme Vanina SERRANO**, cheffe du service des examens professionnels, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.3.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Serge SCHIANO DI COLELLO**, la subdélégation confiée à M. SCHIANO DI COLELLO, sera exercée par **Mme Séverine GASTALDI**, cheffe du service des concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.3.6. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Serge SCHIANO DI COLELLO**, la subdélégation confiée à M. SCHIANO DI COLELLO sera exercée par **M. Bernard SICOT**, chef du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.3.7. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Serge SCHIANO DI COLELLO**, la subdélégation confiée à M. SCHIANO DI COLELLO sera exercée par **Mme Valéry FERRARI**, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

4.4. par **Mme Hélène MORELLO**, cheffe du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits pédagogiques, éducatifs et fonds sociaux relevant du département.

4.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Mme MORELLO sera exercée par **Mme Pascale LENDREVIE**, cheffe du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives, à l'effet de signer les actes portant mandatement.

4.5. par **Mme Catherine CHARTRON**, cheffe du service des personnels d'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.6. par **M. Sébastien KLEINMANN**, adjoint à la cheffe du service des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.7. par **Mme Marie-Ange ROLLET**, cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.7.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Ange ROLLET**, la subdélégation confiée à Mme ROLLET sera exercée par **Mme Sylvia BOURDEAU**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, et par **Mme Laetitia MATTHIEU**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les dépenses relevant du service.

4.8. par **Mme Sophie SPIZZO**, cheffe du service du remplacement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.8.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sophie SPIZZO**, la subdélégation confiée à Mme SPIZZO sera exercée par **Mme Laurence DAVID**, adjointe à la cheffe du service du remplacement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.9. par **M. Matthieu PASQUIER**, responsable de la gestion des pensions, des affaires médicales et sociales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.10. par **Mme Coralie LEMAÎTRE**, coordonnatrice paye, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la coordination paye.

4.11. par **Mme Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.11.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Mme BELLENFANT sera exercée par **Mme Laurine BELLET**, adjointe à la cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.12. par **M. Frédéric MANNINO**, chef du département des ressources humaines de proximité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

4.13. par **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, directrice de l'école académique de la formation continue, à l'effet de signer, y compris dans CHORUS-DT, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par l'école.

4.13.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, la subdélégation confiée à Madame CAUCHI-BIANCHI sera exercée par **Mme Sophie SIRY**, directrice déléguée pour les domaines administratif et financier de l'école académique de la formation continue.

4.13.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI** et de **Mme Sophie SIRY**, la subdélégation confiée à Mme CAUCHI-BIANCHI sera exercée :

- pour les validations dans CHORUS-FORMULAIRES, par **M. Laurent MURAIRE**, **Mme Linh PHAN-PHOI**, **Mme Violène HOUDAIN**, **Mme Sophie CERVERA**, **Mme Nadia YAHIA**, **Mme Aline CATANESE**, **Mme Patricia VOLPI** et **Mme Woirdya LABOU**

- pour les validations dans CHORUS-DT, par **Mme Harivololona RECAYTE** et **M. Laurent MURAIRE**

- pour les validations dans GAIA, par **Mme Violène HOUDAIN**, **Mme Harivololona RECAYTE**, **Mme Phoi Linh PHAN**, **Mme Myriam TRUCHET**, **Mme Sophie CERVERA**, **Mme Alexandra RAIA**, **M. Laurent MURAIRE**, **Mme Nadia YAHIA**, **Mme Aline CATANESE**, **Mme Patricia VOLPI**, **Mme Woirdya LABOU**, **Mme Carla PAYNAUD**, **Mme Viktoria SPANU** et **M. Malo GUIOCHET**

- pour les validations dans KDS NEO, par **Mme Alexandra RAIA**, **Mme Harivololona RECAYTE**, **Mme Aline CATANESE**, **Mme Patricia VOLPI**, **Mme Nadia YAHIA**, **Mme Woirdya LABOU**, **M. Laurent MURAIRE** et **M. Malo GUIOCHET**.

Article 5 : En fonction des habilitations accordées dans l'application CHORUS, une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers et budgétaires est accordée aux agents dont les noms suivent :

5.1. Mise à disposition des crédits et réallocations de ressources :

- Mme Corinne LARATORE
- Mme Stéphanie BENEDETTI

5.2. Gestion des indus de paye (Titre II)

- Mme Coralie LEMAITRE

5.3. Responsables de l'exécution des recettes (validation des titres)

- Mme Hamida BELHADJ
- Mme Coralie LEMAITRE (Titre II)

5.4. Opérations d'inventaire de fin d'année - Correspondants des travaux de fin de gestion

- Rattachement des charges à l'exercice

- Mme Hamida BELHADJ
- Mme Catherine CHARTRON
- M. Sébastien KLEINMANN
- Mme Véronique QUESADA
- M. Didier PUECH

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 26 mars 2024

La rectrice de l'académie de Nice


Natacha CHICOT

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2024-04-05-00006

Arrêté fixant la composition du jury des épreuves
d'admission du concours de gardien de la paix
de la police nationale - session du 20 février 2024



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2024/16

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition du jury des épreuves d'admission
du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 20 février 2024**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code du service national ;

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU Le code général de la fonction publique ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

1

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenant de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2023 autorisant au titre de la première session de l'année 2024 l'ouverture des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2023 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix de la police nationale – session du 20 février 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 Février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

SUR proposition de la secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys des ateliers d'entretien du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 20 février 2024 est fixée comme suit :

Membres du corps de conception et de direction :

COLUS JULIEN – Commissaire – DIPN2A

GABEL Judith - Commissaire Divisionnaire – ENP NIMES

MAZEL MARIE-JOSEPHE – Commissaire Général – DNSP

PERES Katell - Commissaire Divisionnaire – ENP NIMES

RAVEL Florent – Commissaire DIPN 30

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

Membres du corps de commandement :

ABDOUL Marion – Capitaine – DIPN13/CSP

AKKAR Zara – Commandant – DDPN81/ CPN CARMAUX

BARBIER Magali - Commandant - SZRF SUD

BEN REZGUI Bechir – Capitaine – DIPN 13 / SIPAF / SPAFA

BERNE Brigitte – Commandant – CSP Vitrolles

BEUCHER Ludovic – Gardien de la Paix – CPN MENTON / UPS J1

BIREMBAUT Sylvain - Commandant Divisionnaire Fonctionnel SZRF SUD

BITTAN Stéphane - Commandant DIPN13/CSP

BRIARD Cecile – Commandant Divisionnaire fonctionnel – IPN13/OMP MARSEILLE

CAMPAGNIE Martin – Capitaine – GAJ NORD

CARAPLIS Nicolas - Capitaine BAC Nord

CROUZET Jérôme - Commandant – DIPN Montpellier

CRUIZAT David - Commandant Divisionnaire Fonctionnel AZF 13

DURAND Natacha - Commandant -DZSP 13 CPN

GALLI Nicolas – Lieutenant – DIPN / CPN

GALVEZ Khadija - Commandant - ENP Nîmes

GOMES Alexandre – Capitaine – CRS Montpellier

LAVAL Barbara - Commandant - SZRT 13

LAVAL Frederic - Commandant – DRHFS - BEPAM

LEFEBVRE Nathalie - Commandant DIPN/SPAFA

LECERF Laurence – Capitaine - DGSI/DZSI

MARIN Alexandre – Capitaine – SZRF SUD

MARECHAL Franck - Commandant – DIPN SUD

MAZINGARDE Céline - Commandant – DZPN SUD

MONICA Stéphanie - Commandant DZSP SUD

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

NAVATEL Olivier – Capitaine – DIPN Nîmes
PELLE Marion – Capitaine – DCPJ / BRB 13
PICHARD Jean-Paul – Commandant – CIPN Beaucaire Tarascon
PINTEAU-CABRERA Frédérique - Commandant DIPN13/SDRF
PLANTEC Jean-François – Capitaine exceptionnel -CRS 55
PRUNENEC Maya – Capitaine - SDRT13
QUILGHINI Gilbert - Commandant DIPN 13/SLPJ
RAULT Marie-Paule - Commandant Divisionnaire Fonctionnel - DIPN84
RIONDY Jean-Marc - Commandant Divisionnaire DDSP 13
ROCHE Virginie - Capitaine - CRF 13
TAPISSIER Fabienne - Commandant - SZRF SUD
THURIAL Sandrine – Commandant – SZRF SUD
VERHEYDE Thierry Commandant SIPJ Avignon

Membres du corps d'encadrement et d'application :

ABIJOU Maryse – Brigadier Chef – CSP Aix en Provence
ALEJANDRO-ROMERO Christine - Brigadier Major RULP DRCPN
ALAUZE Jean-Marc – Brigadier Major – DZPN SUD / CZS
ATTAFI Nabil – Brigadier Chef – SIPAF/UIE PRISON
BAILLY Johanna – Brigadier – SD UAP
BAUCHE Guillaume – Brigadier Chef – DIPN 30
BARBIER Lionel – Brigadier Chef – DCSP / GSP NORD
BARRIAL Damien – Brigadier Major – DIPN30
BASSI Kamel – Brigadier Major – DCSP / QUART JUDI

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

BEKDEMURIAN Marc – Brigadier Major – Cellule formation zonale

BELLANTONIO Sébastien – Brigadier Major CSP Marseille

BELY David - Brigadier Chef – CPN MENTON

BERARD Philippe – Brigadier Major – DIPN / SITC 13

BERTO Alexis – Brigadier Chef – CSP ALES

BESNARD Fabien – Brigadier Major – DIPN83

BOEUF Jean-Baptiste – Brigadier chef CRS 53

BRAUD Adeline – DZSP 13 / CNP AIX

BUSCH Jean-Marie – Brigadier Chef – CPN AVIGNON

BURNEL Gilles - Brigadier Major RULP DDSP 13/CSP MRS

CARLOTTI Cédric – Brigadier Chef – DCCRS/CRS 54

CARON Cedric – Brigadier Chef – CRA SETE

CAUQUIL Alexandre - Brigadier Chef – ENP NIMES

CHIABRERO Marie-Laure – Brigadier Chef – CPN Aix en provence

CHIEZE Léonie - Brigadier Chef – CRA NIMES

CITRINO Stephane – Brigadier Chef – CRS Sud

COLLET Cécilia – DDSP 13/ SISTC

COTINEAU Nathalie - – Brigadier MEEEX – DIPN/CPN Aix en provence

CUXAC Cyril – Brigadier Major – DIPN 30

DAMOTTE Sylvain - Brigadier Chef – ENP NIMES

DAUMAS Michael - Brigadier Chef – CSP ALES

DUA Stéphanie – Major - DIPN13/SLPJ

DUMAS Virginie - Brigadier Chef – CPN NIMES

DYLBAITYS Maeva – Brigadier Chef – DDSP Marseille

FILLOUX Anthony – Major – DIPN/SDPAF

GALLIAN Agnes – Brigadier Chef -CPN AIX

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

GALVEZ Olivier - Brigadier Chef - DIPN 30

GARCIA Marjorie - Brigadier Chef –CPN NIMES

GARONNE Delphine - Brigadier Chef DDSP 13

GIRARD Félicien - Brigadier Major -AZF 13

GIRAUD Guillaume Brigadier Major – SIPJ 84

GIROD Pierre Jean – Brigadier Chef – CSP Aix en Provence

GRANCHI Laurie – Brigadier Chef – DIPN84

GRIMOIN Nicolas – Brigadier Chef - DDPS / CSP ISTRES

GRIZZANTI Wilfried – Brigadier Chef – ENP Nîmes

GUENNOUN Samia – Brigadier Chef – DIPN 13 / PAP 13

GUTHON Claudine – Brigadier Chef – DIPJ34

HAMELIN Cédric – Brigadier Chef - DIPN30/SDPAF

KAZAZIAN Fanny – Brigadier Chef -DIPN84/SLPJ

KERLOCH Denis – Brigadier Chef Classe Supérieur – DIPN / SLPJ

LAJARA Lionel – Major – DZ CRS SUD / DUMZ

LASCOMBES Stéphane - Brigadier Chef - CRS 53

LECONTE Jérôme - Major RULP- DGSI /DZSI

LELEU Fabrice -Brigadier Major - RULP DZRF SUD

LEZENNEC Jean-Philippe – Brigadier Chef - DIPN 83

MARTIN Stéphane – Brigadier Chef – DDSP 13 / BSU - GPF

MARTINEZ José – Brigadier Major – DIPN34

MEYNADIER Philippe – Major – ENP Nîmes

MONCOMBLE Logan - Brigadier Chef – CPN Nîmes

MORATO Cyril - Brigadier Major DZPAF SUD

NAVARIA Stella – Brigadier Chef – DIPN 30

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

OLLAGNIER Jean-Christophe – Major – CPN BEZIERS
ORENGO Christophe – Major MEEEX – DZSP Sud
PARISOT Christophe - Brigadier Chef– ENP de Nîmes
PAROLA Laurent – Brigadier Major – DCSP / GSP NORD
PERCHET Aurianne – Brigadier Chef – DIPN 30/GIR
PEREZ Jérôme – Brigadier Chef – SZRF SUD
PORTE Bruno - Brigadier Chef DZCRS SUD
PRADET FUERTE Mathieu – Brigadier Chef – ENP NIMES
PRIVAT Véronique – Brigadier Major – DIPN Nîmes
RADDUSO Vito - – Brigadier Chef – SIPAF - DIPN13-PAF
RASCOL Sonia – Brigadier Chef – DZSUD / DID PAF 34
RHEIN François - Brigadier Chef – OLTIM 84
RIBOULET Hervé – Major – DZPN/SUD/CZDD
ROBERT Loic - Brigadier Chef – CPN CARPENTRAS
RODRIGUEZ Christophe - Brigadier Chef - DIPN66/OLTIM
ROUS Philippe Brigadier Major RULP – DZCRS Sud Marseille
ROYAUX David - Major SZRF SUD
SALLE Jérôme – Brigadier Chef – DZRFPN Sud
SEGURA Yohann - Brigadier Chef – PJ MONTPELLIER
STAMBOULIYAN Rémy - Brigadier Chef DNSP/DIPN13
TERRACIANO Fabien – Brigadier Chef – DZSI
TIXIER Aurélie – Brigadier Chef – SZRF SUD
TOBARUELA Christophe – Brigadier Chef – DCCRS / CRS 56
TOUTAIN Laurznt – Brigadier Chef – DIPN 06 / SLPJ

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

7

TOZZO Jean-Marc - Brigadier MEEEX CSP 13
VASSAS JEROME - Brigadier Chef - ENP NIMES
VILETTE Daniel – Brigadier Chef - CSP ISTRES
VILLEMIN KEVIN - Brigadier Chef - PJ06
VION-DELPHIN Raphael – Brigadier Chef - ENP Nimes Formation
VIOU Laurent - Brigadier Chef -CRF 13
VUILLIER Patrick - Brigadier Major Exceptionnel – ENP NIMES
ZAIDAT Ghazal – Brigadier Chef Classe Supérieur – DCCRS / CRS 54

Psychologues :

BACQUET Fabienne - Psychologue vacataire
BIANCHI Anna - Psychologue vacataire
BOURNE Melissa – Psychologue titulaire - DIPN
CISSOKHO Mariette - Psychologue vacataire
DERRIEN Emmanuel - Psychologue vacataire
DEVECCHI Émilie - Psychologue titulaire - ENP NIMES
DOMERGUE Ariane – Psychologue titulaire - DIPN
FONTLUP-ALBIN Martine - Psychologue titulaire – AZF Marseille
GEORGES Vanessa - Psychologue vacataire
JEANNE-DIT-FOUQUE Géraldine - Psychologue titulaire - ENP NIMES
JOURDAN Carole - Psychologue titulaire - ENP NIMES
LEMAIRE Vanessa - Psychologue vacataire
LORIN Hélène – Psychologue titulaire - DIPN
LOVIGHI Vanessa - Psychologue vacataire
MARTIN Catherine – Psychologue titulaire – ENSAPN TOULOUSE
MATTON Isabelle - Psychologue vacataire

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

MONIER Noël - Psychologue vacataire
ORIOLE-FEVRIER Estelle - Psychologue vacataire
PESENTI Andréa - Psychologue titulaire – ENP NIMES
PESQUIE Marine – Psychologue titulaire - DIPN
PLAVIS Angélique – Psychologue titulaire - DIPN
POULE Julien – Psychologue vacataire
REGIS-CONSTANT Virginie – Psychologue titulaire - DZRF SUD
REYNAUD Julie - Psychologue titulaire - ENP NIMES
SAINT PERON Laurie - Psychologue vacataire
SARRA-BOURNET Sylvie - Psychologue vacataire
STUDER ROYOT Stéphanie - Psychologue titulaire - ENP NIMES
TERISSE Sandrine - Psychologue titulaire - ENP NIMES
THIEBAULT Laeticia – Psychologue vacataire
WIART Marine – Psychologue vacataire

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d’Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille - le 5 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines
Françoise SIVY

Signé

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2024-04-05-00005

Arrêté portant ouverture d un recrutement de
Policiers Adjoints de la Police Nationale 3ème
session 2024



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2024/18

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté portant ouverture d'un recrutement de Policiers Adjoints de la Police Nationale –
3ème session 2024**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

1

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud :

ARRETE

ARTICLE 1ER – Un recrutement de policiers adjoints est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur sud. Les départements concernés sont les départements suivants : 04 – Alpes-de-Haute-Provence – 05 Hautes-Alpes – 06 Alpes-Maritimes – 09 Ariège – 11 Aude – 12 Aveyron – 13 Bouches-du-Rhône – 2A Corse-du-Sud – 2B Haute-Corse – 30 Gard – 31 Haute-Garonne – 32 Gers – 34 Hérault – 46 Lot – 48 Lozère – 65 Hautes-Pyrénées – 66 Pyrénées-Orientales – 81 Tarn – 82 Tarn-et-Garonne – 83 Var – 84 Vaucluse

ARTICLE 2 – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 22 avril 2024.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 5 juillet 2024.

La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 5 juillet 2024 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les épreuves écrites auront lieu à compter du 2 septembre 2024 à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 2 décembre 2024 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer, Martigues, Coudoux et/ou Perpignan pourront être ouverts si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite) à compter du 7 octobre 2024.

ARTICLE 4 – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 avril 2024

Pour le préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Françoise SIVY

Signé

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

[3](#)

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-10-23-00010

Arrêté portant désignation des membres du
comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du
fonds pour l'insertion des personnes
handicapées dans la fonction publique
(F.I.P.H.F.P.)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

portant désignation des membres du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (**F.I.P.H.F.P.**)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 351-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment les articles 13 et suivants;

Vu le courrier du 24 février 2023 de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique portant sur le renouvellement de la composition des comités locaux du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ;

Vu la saisine de la Direction départementale de la cohésion sociale, chef-lieu de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentées au Conseil commun de la fonction publique ;

Vu les propositions des représentants des employeurs siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du comité local de la région PACA du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des employeurs de la fonction publique de l'État

M. le Préfet de Région ou son représentant, qui en assure la présidence ;

en qualité de membres titulaires

- M. Thibault DEGATIER, Chargé de mission politique du handicap – DREETS.
- M. Laurent BEN SOUSSAN, Professeur - Aix-Marseille Université.

en qualité de membres suppléants

- Mme Gaëlle MAILLOT, Référente Handicap, Délégation interrégionale du Secrétariat Général Sud-est (Justice).
- M. Vincent CARILLO, Correspondant Handicap – Aix-Marseille Université.

2°) au titre des représentants des employeurs de la fonction publique territoriale

en qualité de membres titulaires

- Mme Françoise MONIER, Adjointe au Maire de Nice, déléguée aux relations avec le personnel.
- M. Jacques DESPIEDS, Maire de Mane, Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département des Alpes-de-Haute-Provence.
- En cours de désignation.

en qualité de membres suppléants

- Mme Dominique ANCEY, Maire adjoint de la commune de Jonquerettes.
- En cours de désignation.
- En cours de désignation.

3°) au titre des représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière

en qualité de membres titulaires

- Mme Elsa BLANC, DRH, assistance publique des hôpitaux de Marseille.
- M. Wilfried GUIOL, DRH, centre hospitalier intercommunal Toulon La Seyne-sur-Mer.

en qualité de membres suppléants

- Mme Laura CHAUSSIN, DRH, Centre hospitalier de Martigues.
- M. Patrice TANCHE, DRH, Centre hospitalier de Montfavet.

4°) au titre des représentants des personnels

en qualité de membres titulaires

- Mme Fanny MAGAGNOSC, CGT.
- Mme Annick MADDOZ-VIDAL, CFDT.
- M. Jessy ZAGARI, FO.
- Mme Emmanuelle ROSA, UNSA.
- Mme Sophie SURACE, FSU.
- Mme Danièle GIRAUD, SOLIDAIRES.
- Mme Élise COMPANYY, CFE-CGC,
- M. Jérémy DELBARRE, FA-FPT.

en qualité de membres suppléants

- Mme Nathalie MANGHINI, CGT.
- M. Didier CRASSOUS, CFDT.
- M. Mark KATRAMADOS, FO.
- M. David TANGAR, UNSA.
- Mme Dominique QUEROULET, FSU.
- M. Jean-Etienne CORALLINI, SOLIDAIRES.
- M. Marc NADAL, CFE-CGC.
- Mme Nawal BENALLAL, FA-FPT.

5°) au titre des représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées

en qualité de membres titulaires

- M. Cyril MATIZ, ISATIS.
- M. Frédéric ALLARY, URAPEDA.
- M. Jean Yves MAQUET, UNAFAM.
- Mme Sophie ABOUDARAM, ADAPT.

en qualité de membres suppléants

- Mme Monique GOUTTE, Trisomie 21.
- M. Michel DOUCIN, UNAFAM.
- En cours de désignation.
- En cours de désignation.

6°) assistant, sans voix délibérative, aux séances du comité les personnes suivantes, désignées en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap

- M.Vincent GOMEZ , CPE , Éducation nationale.
- M.Jean Claude GUILLAUME, Retraité des finances publiques.
- M.Donatien CAILLOT, Conseiller technique handicap visuel à l'IRSAM.

7°) La directrice régionale des finances publiques ou son représentant et un représentant du gestionnaire administratif du fonds dans la région assistant, sans voix délibérative, aux séances du comité.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à **M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, Secrétariat général pour les affaires régionales, place Félix Barret 13006 MARSEILLE CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par site internet : www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général pour
les affaires régionales

SIGNE

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-04-15-00002

Arrêté suppléance régionale MAJ le 15/04/2024

**Arrêté organisant la suppléance du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements notamment son article 39 ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH préfet des Alpes-Maritimes ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;
Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET préfet de Vaucluse ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR préfet des Hautes-Alpes ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 février 2022 portant nomination de M. Didier MAMIS secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe MIRMAND préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône et de M. Didier MAMIS secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, il y a lieu d'organiser la suppléance ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MAMIS secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est assurée par les préfets en fonction dans la région dans l'ordre successif suivant :

1. Monsieur Hugues MOUTOUH préfet des Alpes-Maritimes
2. Monsieur Philippe MAHÉ préfet du Var
3. Monsieur Thierry SUQUET préfet de Vaucluse
4. Monsieur Dominique DUFOUR préfet des Hautes-Alpes
5. Monsieur Marc CHAPPUIS préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 avril 2024

Le Préfet,

SIGNE

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-04-15-00001

Suppléance Préfet MOUTOUH avril 2024-2

**Arrêté du _____
portant désignation de M. Hugues MOUTOUH,
pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent de la zone de défense et de sécurité Sud au titre de ses congés annuels du samedi 20 avril 2024 (8h00) au dimanche 28 avril 2024 (inclus) ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Hugues MOUTOUH préfet des Alpes-Maritimes, est désigné pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du samedi 27 avril 2024 (8h00) au dimanche 28 avril 2024 (inclus).

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 avril 2024

Le Préfet,

SIGNE

Christophe MIRMAND